

Le brevet d'invention : guide pratique

A l'attention des petites et moyennes entreprises belges

Mémoire réalisé par
Pauline Grégoire

Promoteur(s)
Bernard Mouffe

Année académique 2013-2014
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant-propos

Je souhaiterais en premier lieu remercier mon promoteur, Maître Bernard Mouffe, pour ses conseils pertinents et judicieux.

J'exprime aussi ma gratitude à l'égard de Monsieur Cédric Lefebvre pour ses conseils avisés.

Ma reconnaissance s'adresse ensuite à ma famille pour la lecture attentive de mon étude.

Introduction

« Protéger ? Ca coûte cher, les procédures sont longues et complexes et, au final, il est difficile de faire respecter les droits obtenus ». Voilà la réponse régulièrement entendue lorsqu'on parle de droit intellectuel aux dirigeants de petites et moyenne entreprises belges.

A ce propos, il est tout d'abord intéressant de noter que tous les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas nécessairement être soumis à une longue et coûteuse procédure pour être acquis. C'est le cas, par exemple, du droit d'auteur qui s'acquiert sans procédure d'obtention.

Il est toutefois vrai que certains droits ne s'acquièrent qu'après une longue procédure qui peut s'avérer coûteuse. Mais cela signifie-t-il nécessairement qu'il ne faut pas s'y intéresser ? Non, car la protection offerte apportera certains avantages et surtout évitera, dans certaines situations, de graves dommages qui peuvent, par exemple, découler de la copie d'une invention.

Si dans le monde des PME il y a actuellement un type de droit de propriété intellectuelle qui semble particulièrement complexe à appréhender, c'est celui du droit de brevet. Nous tâcherons dès lors, au fil de cet exposé, d'informer le dirigeant d'entreprise ou la personne chargée de la protection des innovations dans l'entreprise sur l'obtention d'un droit de brevet.

Dans le cadre de ce guide, nous prendrons comme entreprise type une entreprise de taille petite à moyenne (PME) qui décide de faire breveter une invention qu'elle a elle-même créée. De plus, l'entreprise aura l'intention de commercialiser elle-même l'invention sans volonté de la licencier (convention conclue par le titulaire d'un brevet d'invention avec un tiers aux fins d'exploitation¹) ou de céder son brevet. Bien que le droit de brevet soit un droit uniforme en Belgique, nous nous concentrerons sur la Région wallonne pour ce qui est des subventions.

¹ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2007, p. 551.

Avant toute projection dans le futur, il est important de réaliser que mettre en place une procédure d'obtention d'un brevet est une stratégie qui se pense en amont, qui ne se décide pas du jour au lendemain. Nous examinerons la question dans un premier titre.

Pour ce type d'entreprise, l'invention représente en quelque sorte son enfant, qu'elle souhaite bien évidemment protéger le mieux possible. Nous verrons que le brevet peut permettre cette protection mais qu'il ne constitue pas la seule possibilité existante.

Pour protéger son invention de la meilleure manière possible et de la façon la plus rentable, il convient d'analyser préalablement toutes les hypothèses que la propriété intellectuelle mais également d'autres droits proposent (protection par le secret, les dessins et modèles, le droit de marque, etc.).

Nous verrons dans un deuxième titre les démarches à mettre en place avant même le début de la procédure de brevetabilité. L'entreprise devra être très attentive, dès la naissance de son invention, aux diverses démarches contractuelles et factuelles à entamer vis à vis des tiers mais également des travailleurs de l'entreprise (chapitre 1). Elle devra également veiller à obtenir une date certaine pour son invention (chapitre 2). Toutes ces démarches de précaution permettront la protection du savoir et assurera également le bon déroulement de la procédure d'obtention (du brevet). En effet, certaines conditions de validité du brevet requièrent une attention particulière de la part de l'inventeur depuis le jour même de la naissance de l'invention.

Nous nous concentrerons dans le troisième titre sur la demande d'obtention du brevet.

Mais au fond, qu'est-ce qu'un brevet ? « Le brevet d'invention est un titre délivré par une autorité publique portant sur une invention particulière et conférant à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation de cette invention »². Les conditions de fond et de forme sont dictées par la loi, nous nous y attarderons (chapitre 1). Nous analyserons également, dans ce même titre, la procédure belge d'obtention et la procédure européenne. Nous nous rendrons vite compte que les deux procédures ne sont pas fondamentalement différentes bien que couvrant des territoires distincts et comprenant certaines particularités. Nous aborderons aussi

² F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *Rép. not.*, tome II – Les biens, livre 5, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 13.

brièvement le brevet communautaire unitaire qui pourrait devenir une procédure attrayante dans le futur (chapitre 2).

Nous détaillerons dans un quatrième titre les conséquences qui découlent du droit de brevet.

Nous analyserons en premier lieu les obligations qui en découlent (chapitre 1).

Ensuite pour permettre à l'entreprise d'y voir plus clair, nous détaillerons les avantages et inconvénients que procure le brevet (chapitre 2). Nous rappellerons ensuite l'importance du secret concernant les informations annexes au brevet (chapitre 3). Nous analyserons enfin, dans un dernier chapitre, la question de la contrefaçon et des actions judiciaires qui peuvent être mises en œuvre (chapitre 4).

Au fil de l'exposé, nous tacherons de proposer une vue d'ensemble de la démarche de demande de brevet. Cette vue d'ensemble, nous la voulons accessible à tous, raison pour laquelle nous ne nous plongerons pas dans des détails inutiles mais proposerons plutôt une série d'exemples, notamment via des renvois aux annexes.

Relevons d'ores et déjà que deux changements législatifs interviendront dans un futur proche. Il s'agit des modifications de la loi belge sur le brevet d'invention qui sera intégrée avec quelques changements au Code de droit économique (C.D.E.). A cet effet, nous indiquerons en notes de bas de page les changements ainsi que les nouvelles dispositions qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

La deuxième modification concerne le brevet unitaire qui devrait également être applicable dans le futur. Nous analyserons brièvement ce nouveau mécanisme.

Titre 1 : Définir sa stratégie avant de se lancer dans une procédure d'obtention d'un brevet

Toute entreprise qui veut protéger ses secrets d'entreprise, sa propriété intellectuelle, ses procédés de fabrication (ci-après « l'innovation ») doit préalablement à toute démarche définir sa stratégie, se poser les questions pertinentes à cet égard³.

Ces questions sont essentielles car un certain nombre de méthodes de protection existent et l'entreprise doit poser rapidement un bon choix. Aux côtés du brevet, d'autres méthodes de protection existent comme le secret, la marque, les dessins et modèles, etc⁴.

La procédure d'obtention d'un brevet (ci-après « la procédure ») est coûteuse, et l'argent investi dans cette procédure ne sera plus disponible pour la recherche, le développement ou encore la commercialisation du produit⁵. Il est dès lors important de prendre tous les éléments en compte avant de se lancer dans une telle procédure.

De plus, le brevet n'est pas nécessairement la meilleure solution pour protéger son innovation. Cela dépend essentiellement du produit ou du procédé en question, de l'état de la technique, de la durée de vie espérée pour l'innovation et de bien d'autres éléments encore⁶. Dans certains cas, il s'avérera en effet plus judicieux de ne pas mettre en place la protection par le brevet, protection *a priori* la plus fiable, mais d'opter, par exemple, pour le secret.

Une analyse stratégique est donc essentielle avant de s'engager dans une procédure pour s'assurer d'être sur la bonne voie.

³ RÉGION WALLONNE, « Guide pratique des aides à la propriété intellectuelle en Wallonie », disponible sur <http://recherche-technologie.wallonie.be>, pp. 3 et s. ; M. BUYDENS, *De valorisatie en bescherming van intellectuele eigendom*, Gand, Larcier, 2010, p. 5.

⁴ A. CRUQUENAIRE et S. DUSOLLIER, *Le cumul des droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 5 et s.

⁵ Voy. *infra*, p. 56.

⁶ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *Ajoutez de la valeur à vos innovations, protégez-les !*, Liège, Edipro, 2011, p. 23.

Différents experts sont présents sur le marché pour accompagner les entreprises dans leurs analyses et décisions⁷. La consultation de ces experts est une étape primordiale car ils aideront à identifier la stratégie la plus adéquate par rapport au cas particulier de chaque PME ; en effet, tout dépend du produit, du type de société, de l'objectif recherché, etc⁸.

La Région wallonne soutient cette démarche et propose à cet égard un accompagnement financier intéressant. Une étude de conseil en marketing stratégique peut faire l'objet d'un financement jusqu'à maximum 75%⁹ et l'Agence wallonne pour l'exportation (AWEX) met également en place deux procédures d'accompagnement quand le marché touche à l'exportation¹⁰.

Si, après ces analyses, l'entreprise désire se diriger vers l'obtention d'un brevet, il est alors essentiel de se rendre compte qu'une procédure d'obtention d'un brevet est une démarche à planifier dès le départ. Comme vous le comprendrez vite au fil de cet exposé, pour pouvoir breveter son invention, celle-ci doit répondre à certaines conditions dont celle de la nouveauté. Pour satisfaire à cette exigence, il faut dès le départ prendre des mesures de protection de l'invention en vue d'obtenir le futur brevet et ce notamment en veillant au secret, à la protection de l'information avant même le dépôt de la demande de brevet.

Une fois prise la décision de faire breveter le produit ou le procédé, et avant de se lancer dans la procédure à proprement parler, il est également important de vérifier l'état de l'art relatif à l'invention (les antériorités existantes). La démarche de vérification de l'antériorité est très importante avant de se lancer dans la procédure car, comme nous le verrons par la suite, une des conditions *sine qua non* de l'obtention d'un brevet est **la nouveauté**. Il est donc essentiel de vérifier qu'il n'y ait pas d'antériorité au sujet de l'innovation en question. Des experts sont présents pour réaliser cette étude très technique et, à nouveau, un soutien est accordé aux entreprises par la Région wallonne¹¹.

⁷ Au niveau des organismes publics, on songe particulièrement à l'organisme Picarré, voy. www.picarre.be. Il est toutefois conseillé de se tourner vers le secteur privé car il semble qu'il puisse apporter des réponses plus complètes (Picarré étant limité par les subventions publiques).

⁸ M. BUYDENS, *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, op. cit., p. 634.

⁹ Pour davantage d'information : <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cms>.

¹⁰ Pour plus d'information à cet égard consulter : REGION WALLONNE, op. cit, p. 4.

¹¹ Pour plus d'information à cet égard consulter : REGION WALLONNE, op. cit, p. 5.

Après ces différentes démarches, l'entreprise est alors en mesure de décider s'il est intéressant pour elle de lancer cette lourde et coûteuse procédure qu'est la demande de brevet.

Rappelons que si l'entreprise décide de ne pas breveter son invention pour une quelconque raison, elle reste en mesure de l'exploiter. En effet, le brevet n'est pas une condition nécessaire pour l'exploitation d'une innovation, il n'est qu'une protection qui vient s'ajouter à son exploitation et qui lui permet de disposer d'un monopole dans le(s) pays désigné(s) par le brevet, avantage bien entendu non négligeable mais non indispensable. Le brevet représente en réalité un atout supplémentaire pour l'entreprise.

Titre 2 : Protéger l'invention avant de la breveter

Une fois le brevet acquis, il donne à l'entreprise qui en est titulaire un monopole légal sur l'utilisation du produit ou du procédé.

Mais avant d'obtenir cet avantage très important, il est indispensable de bien protéger son invention :

- pour éviter qu'une autre personne ne puisse se l'approprier avant l'obtention du brevet ;
- mais également en raison du fait que, pour qu'une invention puisse être brevetée, elle doit nécessairement être nouvelle, d'une nouveauté absolue dans le sens où cette invention ne peut, en aucun cas, avoir été préalablement communiquée au public¹².

Nous souhaitons attirer l'attention des dirigeants d'entreprise par rapport à cette démarche primordiale. Pour se protéger correctement, il faut dans un premier temps se protéger, protéger le secret de l'invention vis-à-vis des tiers et de ses travailleurs, mais il faut également obtenir une date certaine pour l'invention.

Chapitre 1 : Comment encadrer factuellement et contractuellement le secret ?

L'invention doit absolument être protégée dans les relations que l'entreprise a, ou aura, avec des tiers (clients ou partenaires) et avec ses employés jusqu'au moment de la délivrance du brevet destiné à le protéger, voire même après sa délivrance dans les cas où toutes les informations relatives à l'invention n'auront pas encore été développées¹³.

¹² Voy. *infra*, pp. 21 et s.

¹³ Voy. *infra*, titre 4, chapitre 3.

Nous attirons toutefois l'attention du lecteur quant au fait qu'une directive européenne devrait être prochainement adoptée en matière de secret d'affaires et qu'elle changera quelque peu la donne¹⁴. Cette directive représentera, sans aucun doute, une avancée pour les entreprises¹⁵.

Dans cette section, nous analysons comment l'entreprise peut à l'heure actuelle se protéger, d'une part, envers des tiers auxquels l'invention serait divulguée et, d'autre part, vis-à-vis des travailleurs de l'entreprise amenés à travailler sur l'innovation et donc à en connaître tout ou partie du contenu.

SECTION 1 : VIS-À-VIS DES TIERS

Même si cela paraît évident, il faut veiller à mettre en place une protection efficace des données via des moyens visant à interdire ou à limiter l'accès aux informations confidentielles, des moyens de protection physique et/ou électronique telles que des serrures physiques ou électroniques¹⁶.

Cette protection de « fait » est aussi soutenue juridiquement par une disposition du Code pénal qui prohibe toute intrusion telle que le vol ou le piratage informatique¹⁷. Pour s'en prévaloir, l'entreprise doit toutefois être capable de prouver sa possession antérieure, ce qu'un dépôt permet¹⁸.

Toutefois, dans un grand nombre de situations, l'entreprise sera contrainte de divulguer à des tiers ces informations confidentielles sur l'innovation pour la faire progresser et développer son exploitation.

Comment alors organiser ces divulgations tout en veillant à se prémunir de toute malveillance de la part des partenaires ? Comment arriver à divulguer tout ou partie de l'innovation tout en

¹⁴ Proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

¹⁵ M. BUYDENS, « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites: un premier commentaire », *C.J.*, 2014/2, p. 41.

¹⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 644.

¹⁷ Article 461 et s. du Code pénal.

¹⁸ Voy. *infra*, pp. 15 et s.

conservant le secret ? Le droit des contrats permet cette divulgation protégée et donc la protection de l'innovation¹⁹.

Il est important d'insérer certaines clauses dans le contrat de divulgation, ou dans le contrat de travail (si la divulgation est faite à des travailleurs), même si le droit de la responsabilité civile et le droit commercial (usages honnêtes) permettent dès le départ une certaine protection. L'entreprise doit toutefois assurer ses arrières²⁰.

Une **clause de confidentialité** (*non-disclosure agreement* ou N.D.A.) doit impérativement être insérée dans le contrat, **ou un contrat de confidentialité** doit être conclu. De la sorte, on interdira aux partenaires commerciaux de divulguer l'invention à des tiers²¹ et la N.D.A. permettra de rendre indisponibles, juridiquement parlant, les informations communiquées²². Il est nécessaire de faire signer cet engagement de confidentialité avant même la signature du contrat final afin de protéger les informations révélées durant les pourparlers préparatoires²³. Si ces derniers permettent d'obtenir un accord, il suffira alors de prolonger cette obligation de confidentialité dans le cadre du contrat final²⁴.

Cette obligation doit être particulièrement complète pour être efficace. Elle doit comporter la désignation précise des personnes visées, les circonstances de la divulgation (la nature et le but de cette divulgation), les informations qui seront échangées et la manière dont celles-ci seront communiquées (dont le support, la durée de la confidentialité), ainsi que des précisions quant à la manière dont les informations seront reçues et détruites²⁵.

A cette clause peut également être ajoutée une clause pénale sous forme d'une indemnité forfaitaire due en cas de non-respect de cette clause par le cocontractant²⁶. Celle-ci est très

¹⁹ V. CASSIERS, « La protection du savoir-faire de l'entreprise », *Le patrimoine intellectuel de l'entreprise*, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 78.

²⁰ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *Guide juridique de l'entreprise*, Kluwer, Bruxelles, 2003, p. 68.

²¹ Sont visés par les termes *tiers* et *tierces personnes* : la (les) personne(s) autre(s))., Dans cette hypothèse, autre(s) que les personnes travaillant au sein de l'entreprise.

²² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 645.

²³ *Ibidem*.

²⁴ V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 79.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 80.

efficace pour éviter toute divulgation mais plus difficile à faire accepter par le partenaire commercial²⁷.

Exemple de contrat de confidentialité – *non-disclosure agreement* (en anglais) en annexe 1.

Il faut aussi penser à insérer une **clause de non-concurrence** qui permettra à l'entreprise de se réserver l'exclusivité de son innovation durant une période limitée²⁸. Dans le cadre des contrats d'employés²⁹ ou d'agents commerciaux³⁰, les limites à respecter sont prévues par la loi, mais dès que l'on sort de ces cas prédéfinis, c'est la jurisprudence qui en fixe les limites. Selon la jurisprudence, cette clause doit être limitée dans le *temps*, dans l'*espace* mais également dans son *objet*³¹. De plus, cette clause sera toujours de stricte interprétation. Ces limites sont mises en place de sorte que la clause doit être « nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle corresponde à un intérêt légitime »³². Si ces limites ne sont pas présentes, la clause pourra tout simplement être annulée³³. Une clause de non-concurrence sera, par exemple, considérée comme nulle si elle est prévue pour une durée indéterminée.

En cas de violation d'une clause de non concurrence rédigée en bonne et due forme, l'entreprise victime pourra réclamer des dommages et intérêts, la cessation de l'activité concurrente, voire même la rupture du contrat dans lequel la clause de non concurrence a été insérée³⁴.

Il faudra également être attentif à préciser dans les contrats les **conditions du transfert de l'information**: la durée, l'étendue géographique, les normes de qualité désirées, une éventuelle obligation pour le tiers de communiquer les perfectionnements obtenus, l'exclusivité si elle est prévue, le prix demandé, etc³⁵.

²⁷ J.-P., TRIALLE, « L'outsourcing du développement de logiciels vers des pays à bas salaire », *R.D.T.I.*, n° 20, 2004, p. 31.

²⁸ Liège (7e ch. B), 11 février 1994, *Ing. Cons.*, 1994, p. 169.

²⁹ Article 65, 86 et 104 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail (L.C.T.).

³⁰ Article 24 de la loi du 13 avril 1995 relative aux contrats d'agence commerciale.

³¹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 646.

³² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 647.

³³ Cass., 3 février 1971, *J.T.T.*, 1971, p. 187.

³⁴ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 647.

³⁵ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 71.

Enfin, il est intéressant d'insérer une **clause compromissaire** visant l'arbitrage de sorte qu'en cas de litige, les débats restent secrets et non publics comme prévus dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire³⁶. Il est en effet essentiel d'éviter la divulgation du contenu de l'innovation dans le jugement et sa publication. En raison de la haute importance de cette clause, il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel compétent pour la rédaction de cette clause.

SECTION 2 : VIS-À-VIS DE SES EMPLOYÉS :

LE CAS PLUS PARTICULIER DES CONTRATS DE TRAVAIL

Notons déjà que l'article 309 du **Code pénal** sanctionne ces révélations à la condition qu'elles soient faites par une personne employée, qu'elle porte sur les secrets de fabrique, que la communication soit effectuée à l'égard d'un tiers et qu'il y ait une intention frauduleuse ou méchante³⁷. En dehors de ces conditions la protection ne jouera donc pas.

A cet égard, il faut préciser que, selon la Cour de cassation, la définition du secret de fabrique qui doit être retenue est celle d'« un fait technique qui, contribuant à la réalisation des opérations de mise en œuvre dans une fabrique pour obtenir un produit déterminé, est de nature à procurer au fabricant des avantages techniques et à lui assurer sur ses concurrents une supériorité d'une nature telle qu'il y a pour lui un avantage économique à ce qu'il ne soit pas connu de ses concurrents »³⁸. On pense par exemple à un perfectionnement substantiel et original apporté à une invention brevetée³⁹ mais également à des procédés ou à des inventions qui ne sont pas brevetés mais tenus confidentiels par l'entreprise⁴⁰.

La jurisprudence plus récente donne des indices pour qualifier l'existence d'un tel secret. Ces indices sont les suivants : les recherches longues et coûteuses de l'entreprise, une

³⁶ X, Arbitrage et propriété intellectuelle, *I.R.P.I.*, Paris, Litec, 1994 ; L. DE GRUYSE, « Quelques propos sur l'arbitrage en matière de brevets d'invention », *Jura vigilantibus*, Antoine Braun, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 89 à 115.

³⁷ Article 309 du Code pénal.

³⁸ Cass., 27 septembre 1943, *Pas.*, 1943, p. 360.

³⁹ Cass., 19 février 1960, *Pas.*, 1960, p. 709.

⁴⁰ Prés. Comm. Charleroi, 18 février 1994, *Ing. Cons.*, 1994, p. 129.

connaissance limitée à un nombre restreint de collaborateurs, et des précautions mises en place par l'entreprise pour éviter toute divulgation du secret⁴¹.

Ensuite, ce n'est que la communication de ce secret qui est sanctionnée, et non pas son utilisation ou l'ingénierie inverse (qui consiste, par exemple, en l'étude d'une invention pour parvenir à déterminer le fonctionnement ou le mode de fabrication) ou encore la tentative de communication. Cette protection est donc restreinte⁴².

Enfin, la dernière condition nécessaire est la présence d'un dol spécial, c'est à dire une intention méchante ou frauduleuse de la part de l'employé. L'employé doit donc avoir consciemment eu la volonté de nuire ou de tirer un avantage (financier ou non) pour lui-même ou pour un tiers⁴³.

A côté du Code pénal, une loi du 10 janvier 1955 interdit la divulgation des secrets de fabrique et des inventions qui sont contraires aux intérêts de la défense du territoire ou de la sûreté de l'Etat, mais nous n'approfondirons pas cette hypothèse bien particulière et généralement peu utile.

La **loi sur le contrat de travail (L.C.T.)** traite également ce sujet⁴⁴ et elle interdit :

- la divulgation des secrets de fabrication, d'affaires ou même de toute affaire qui a un caractère personnel ou confidentiel dont le travailleur aura eu connaissance par son travail ;
- de commettre des actes de concurrence déloyale.

⁴¹ Civ. Liège, 2 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 508.

⁴² V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 88.

⁴³ V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁴ Article 17 L.C.T. : « Le travailleur a l'obligation :

1° d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus;

2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat;

3° de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :

a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;

b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale;

4° de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, de l'employeur ou de tiers;

5° de restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés. ».

Ces interdictions visant en premier lieu le respect de la confidentialité et ensuite la non-concurrence sont valables durant la durée du contrat de travail mais également après la cessation de ce dernier⁴⁵.

Il n'est pas nécessaire de transcrire tout le contenu de la loi dans le contrat de travail, mais rappeler et préciser cette obligation dans le règlement de travail ou dans le contrat de travail permettra d'insister sur l'importance de cette obligation. Si des clauses plus précises sont insérées, il faut bien entendu qu'elles restent dans les limites raisonnables de ce qui découle de l'exécution de bonne foi du contrat de travail⁴⁶.

La L.C.T. sera plus utile et plus facile à invoquer en justice car un plus grand nombre d'hypothèses peuvent être prises en compte. En effet, dans le cadre de la L.C.T., l'intention méchante ou frauduleuse n'est pas requise, une simple négligence du travailleur pouvant suffire⁴⁷. La protection est également plus étendue vu qu'elle vise en plus des secrets de fabrication également protégés par l'article 309 du Code pénal, les secrets d'affaire et toutes les affaires qui ont un caractère personnel ou confidentiel dont le travailleur aura eu connaissance par son travail⁴⁸.

Les secrets d'affaire sont : « toutes informations de nature commerciale ou financière appartenant à l'entreprise et dont la non-divulgaration constitue pour l'entreprise un avantage sur ses concurrents »⁴⁹. Peuvent par exemple être considérés comme secrets d'affaires les procédés de fabrication, les secrets qui entourent les sources d'approvisionnement ou encore les fiches client⁵⁰.

Les affaires ayant un caractère personnel ou confidentiel visent quant à elles les informations qui se rapportent à l'environnement de l'entreprise et aux personnes⁵¹.

La sanction applicable en cas de non-respect de l'interdiction de divulgation est le

⁴⁵ M. BUYDENS, *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, *op. cit.*, p. 659.

⁴⁶ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁷ F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 329.

⁴⁸ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 658.

⁴⁹ Trib. trav. Liège, 2 septembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 110.

⁵⁰ P.-O. DE BROUX, « La confidentialité des secrets d'affaires et les droits de la défense dans le contentieux administratif économique », T.B.H., 2007/6, p. 554.

⁵¹ Trib. trav. Liège, 2 septembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 110.

licenciement pour motif grave et / ou le versement de dommages et intérêts⁵².

Notons cependant deux difficultés :

- Une légère difficulté d'application de cette règle consiste en ce qu'il est parfois complexe de faire la distinction entre les connaissances propres du travailleur et les connaissances apprises de l'employeur. Cette difficulté apparaît en particulier dans l'hypothèse où ces informations auraient été révélées après la cessation du contrat de travail⁵³. Pour remédier à cette difficulté, il est conseillé à l'employeur de rédiger des clauses contractuelles détaillant « les données confidentielles qu'il est interdit au travailleur de divulguer, ou qui lui interdisent de faire usage d'informations acquises au cours de l'exécution du contrat de travail »⁵⁴. Ces clauses doivent toutefois se limiter à expliquer et concrétiser l'obligation, sans étendre les obligations découlant de l'article 17,3° de la L.C.T.⁵⁵.
- Une deuxième difficulté se situe dans la distinction de la frontière entre utilisation et divulgation. Seule la divulgation est interdite par la loi, cela n'empêchant donc pas un ancien travailleur de faire loyalement concurrence à son ancien employeur⁵⁶. Une clause de non-concurrence valable peut cependant venir limiter cette faculté de concurrence et renforcer l'obligation de non-concurrence au sens large⁵⁷.

Quant à la non-concurrence, notons simplement que « tout acte de concurrence posé avant la dissolution du contrat est par essence déloyal »⁵⁸, ce qui n'est pas le cas si l'acte intervient après la dissolution du contrat. L'acte doit être déloyal pour être sanctionné⁵⁹.

A, par exemple, été condamné un ancien travailleur qui avait divulgué après la fin de son contrat de travail des documents non disponibles auprès du public. Ceci fut commis dans

⁵² V. GUTMER, « L'obligation de confidentialité du travailleur », *Orientations*, 2012, pp. 6 et s.

⁵³ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 661 à 664.

⁵⁴ C. trav. Bruxelles (4 e ch.), 27 avril 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 29.

⁵⁵ C. trav. Bruxelles (4 e ch.), 27 avril 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 29.

⁵⁶ V. VANNES, *Le contrat de travail : Aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 409.

⁵⁷ A ce sujet qui n'est pas le cœur de ce document mais une question de droit social, nous renvoyons vers la loi sur le contrat de travail (L.C.T.) en son article 65 et les spécialistes en matières de droit social.

⁵⁸ C. trav. Mons (3° ch.), 2 février 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 288.

⁵⁹ L. DEAR et H. DECKERS, « La concurrence déloyale du travailleur ou lorsque le travailleur constate que « la loyauté a son petit côté d'obligation, de contrat à respecter » ... », X, *La concurrence loyale et déloyale du travailleur*, Limal, Anthemis, 2013, p. 191.

l'intention de concurrencer l'ancien employeur. Il est intéressant de voir que la justice estime que les formations ne sont pas comprises dans les secrets d'affaire, les secrets de fabrication et les secrets d'affaire à caractère personnel. Mais rentre par exemple dans ce cadre la méthodologie utilisée. La divulgation de cette information après la fin du contrat de travail peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale⁶⁰.

Chapitre 2 : S'assurer d'avoir une date certaine : le dépôt.

Comme nous le verrons tout au long de ce document, le temps et la rapidité sont des éléments extrêmement importants dans la procédure. Il est essentiel d'être le premier pour répondre au critère de la nouveauté, et pour répondre à ce critère, il est plus prudent d'assurer à l'invention une date certaine (« date dont un acte fait foi (croyance, respect) à l'égard d'un tiers »⁶¹) dès sa création⁶².

En Belgique, trois procédures permettent d'assurer cette date certaine de manière relativement simple⁶³ :

- l'une consiste en un dépôt chez un notaire ;
- une autre, en un dépôt auprès des bureaux de l'enregistrement ;
- la troisième, la plus simple et économique, en un I-dépôt, c'est à dire un dépôt effectué sur le site internet de l'O.B.P.I.⁶⁴.

Le dépôt n'accorde aucun droit intellectuel au propriétaire de l'innovation, mais il permet de prouver l'existence d'une idée, d'une création en son nom à la date du dépôt, et de lui donner ainsi une date certaine⁶⁵.

Il présente un intérêt dans diverses situations⁶⁶ :

⁶⁰ C. trav. Liège (13^e ch.), 19 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 731.

⁶¹ G. CORNU, *op. cit.*, pp.141 et 414.

⁶² Site O.B.P.I. (www.boip.int).

⁶³ O.B.P.I., « Brochure I-DEPOT », disponible sur www.boip.int.

⁶⁴ O.B.P.I. : Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

⁶⁵ O.B.P.I., « Brochure I-DEPOT », disponible sur www.boip.int.

⁶⁶ B. DAUWE, « Le i-dépôt, un soucis en moins », disponible sur www.boip.int.

- le dépôt constitue un moyen de preuve légal pour établir l'existence d'une création et, comme nous le verrons plus tard la preuve du moment de la possession est un élément essentiel pour prouver la nouveauté dans le cadre d'une procédure.
- Le dépôt permettra également de confirmer l'identité de l'inventeur.
- Si, après analyse de la situation, la décision est prise de ne pas déposer de brevet (en raison par exemple du coût exorbitant de la procédure), le dépôt gardera toutefois un intérêt certain.

Imaginons une situation dans laquelle une entreprise négocie la commercialisation d'une invention avec un partenaire sans que les négociations n'aboutissent finalement aux résultats escomptés et que l'ex-partenaire commercial décide par la suite de déposer un brevet sur cette invention (étant donné que la première entreprise a décidé de ne pas exploiter cette opportunité). La première entreprise sera alors en droit de lancer une action en revendication contre cette demande de brevet et, grâce au dépôt, cette procédure devrait être couronnée de succès puisqu'il sera possible de prouver sa possession préalable et donc l'absence de nouveauté de la part du demandeur de brevet.

- Le dépôt peut également revêtir un intérêt dans l'hypothèse où, en cours de négociation avec un partenaire commercial, des informations sortiraient, seraient copiées ou utilisées de manière déloyale par ce tiers. Le contenu de l'invention, de l'idée, est en effet inscrit au sein du document de dépôt dont il peut être fait référence au contrat, contrairement aux clauses de non-concurrence et de confidentialité qui sont généralement fort succinctes. Le dépôt apportera de plus amples précisions quant à la protection.
- Une dernière hypothèse est celle où l'innovation est en cours de développement. A nouveau, le dépôt permet de prouver que l'idée vient de l'entreprise et, de la sorte, elle ne sera pas inquiétée durant le développement de la création.

L'intérêt majeur du dépôt est le fait qu'il assure une date certaine tout en gardant l'information confidentielle. Il n'y a donc pas de divulgation au public, la condition de nouveauté n'est donc pas en danger ⁶⁷.

Nous attirons l'attention sur le fait que ce dépôt, s'il est effectué en ligne (I-dépôt) auprès de l'O.B.P.I., est peu coûteux et très simple, et il répondra aux attentes dans la majorité des cas⁶⁸. Le coût pour un dépôt varie entre 35 et 45 euros pour une durée de vie de 5 ans (renouvelable, moyennant le paiement d'une taxe⁶⁹). Il est donc intéressant et même essentiel d'effectuer ce dépôt, et au plus tôt il est enregistré, au plus vite et au mieux l'invention sera sécurisée⁷⁰.

⁶⁷ C. GOVAERT et S. DE GRAND RY, Comment demander un i-dépôt au Bureau Benelux des Marques ?, Protocole du 22 mars 2013 portant adaptation du Règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), Actualités, 12/06/2013, disponible sur www.jura.be.

⁶⁸ Interview de C. Lefebvre, conseiller chez KIRKPATRICK SA Intellectual Property, 19/11/2013.

⁶⁹ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, p. 53.

⁷⁰ O.B.P.I., « Brochure I-DEPOT », disponible sur www.boip.int.

Titre 3: La demande, l'obtention et la vie du brevet

L'analyse de la brevetabilité d'une invention (l'invention est-elle brevetable ?) est une analyse spécifique et précise qui doit être réalisée par une personne qui connaît le droit des brevets mais surtout par une personne qui connaît techniquement le secteur concerné par l'invention, car les démarches à exécuter sont en grande partie de nature technique. C'est une des raisons du coût élevé que représente une demande de brevet.

Nous examinerons dans ce titre les différentes étapes de cette analyse. Il est très important de savoir que chaque étape peut comporter des difficultés liées à chaque invention.

Nous nous concentrerons d'abord sur les conditions à remplir pour introduire une demande de brevet. Nous développerons ensuite les diverses procédures qui existent pour l'obtention du brevet (nationale, européenne et unitaire).

Chapitre 1 : Conditions à remplir pour l'obtention d'un brevet

Les conditions à remplir pour l'obtention d'un brevet sont identiques, qu'il s'agisse :

- d'un brevet *national*, qui couvre un territoire national spécifique,
- d'un brevet *européen*, concernant un ou plusieurs états partie(s) à la coopération européenne⁷¹ mais représenté à chaque fois par un document particulier,
- ou encore d'un brevet *unitaire* qui permettra de couvrir par un seul et même document les différents territoires de l'Union européenne (à l'exception de l'Italie et de l'Espagne)⁷².

Nous noterons simplement qu'il existe également une procédure dite de P.C.T. (*Patent Cooperation Treaty*) qui permet de couvrir davantage de pays⁷³. Cette procédure a pour but d'introduire une procédure dans chacun des pays visés. Le brevet est alors traité comme dans une procédure nationale, selon la procédure et la réglementation présentes dans les pays en

⁷¹ Etats parties, voy. annexe 2.

⁷² S. DUSOLLIER ET A. DE FRANQUEN, « Les droits intellectuels », *J.D.E.*, 2014, p. 62.

⁷³ Etats parties, voy. annexe 3.

question⁷⁴. Les avantages sont une protection plus étendue, la diminution des coûts à partir du moment où un certain nombre de pays sont visés ou encore un délai de réflexion plus long pour décider de la poursuite ou non de la procédure. Nous n'analyserons pas cette procédure fort coûteuse qui suppose de la part de l'entreprise une politique et une stratégie internationales de grande envergure. Cela ne semble *a priori* pas rentrer dans le cadre de cet exposé consacré aux petites entreprises.

Les conditions à satisfaire pour l'obtention d'un brevet sont les suivantes :

- l'invention doit être **licite**
- l'invention doit être **nouvelle**
- l'invention doit témoigner d'une **activité inventive**
- l'invention doit permettre une **application industrielle**.

L'absence d'une seule de ces conditions permettra l'annulation ou la révocation du brevet dans le cadre de la procédure nationale et la non délivrance du brevet dans le cadre de la procédure européenne^{75 76}.

Tâchons désormais de préciser les notions sous-jacentes à ces conditions :

Quant à son objet : une **invention**

Nous devons être en présence d'une **invention**.

La législation ne donne aucune définition de la notion d'**invention**. Elle nous donne cependant une définition par la négative en donnant quelques indications par rapport à ce qui ne peut pas être considéré comme une invention : « les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs, les présentations d'informations »⁷⁷.

⁷⁴ F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 304.

⁷⁵ Voy. *infra*, titre 3, chapitre 2, section 1 et 2.

⁷⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 82.

⁷⁷ Article 3, §1 L.B.I. / Futur article XI.4, §1 C.D.E. ; article 52 (2) C.B.E.

Par exemple, la découverte des effets, préalablement inconnus, d'un phénomène physique n'est pas considérée comme une invention⁷⁸.

Toutefois ces exclusions ne valent que dans l'hypothèse « où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel »⁷⁹. Il est donc essentiel de bien cadrer l'invention.

Me de Visscher propose une définition de la notion d'invention. Selon lui, il s'agit d'un « « faire » technique, reproductible matériellement et utilisable à des fins techniques »⁸⁰.

La justice belge (Tribunal de première instance de Mons) définit cette notion d'une manière assez claire. Est considérée comme une invention : « une prestation intellectuelle aboutissant à une création d'une certaine ingéniosité dans le domaine technique »⁸¹.

Les deux éléments constitutifs de l'invention sont donc, d'un côté, une prestation intellectuelle, et de l'autre, un aspect technique.

Est, par exemple, admissible une invention portant sur un type de balle utilisée dans les fusils (à culot tronconique) par laquelle, en raison des modifications effectuées, le fusil dispose d'une plus grande stabilité et procure donc plus de précision et de confort⁸².

De plus, l'invention doit être **licite**.

La loi belge sur le brevet d'invention (L.B.I.) et la Convention de Munich (C.B.E.) interdisent très logiquement les inventions dont la mise en œuvre est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs⁸³.

La loi ajoute une précision par rapport au fait que sont comprises dans la notion d'ordre public la protection de la santé et de la vie des personnes et animaux ainsi que la protection des végétaux et de l'environnement⁸⁴.

⁷⁸ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁹ Article 3, §2 L.B.I. / Futur article XI.4, §2 C.D.E. ; article 52 (3) C.B.E.

⁸⁰ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 21.

⁸¹ Civ. Mons, 9 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 894.

⁸² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 85 et s.

⁸³ Article 4 L.B.I. / Futur article XI.5 C.D.E. ; 53 C.B.E.

⁸⁴ Article 4 L.B.I. / Futur article XI.5 C.D.E. ; 53 C.B.E.

Les notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont toutefois relativement restreintes⁸⁵ de sorte que « l'invention peut connaître diverses applications dont certaines seulement sont choquantes, par exemple dans le cas d'un procédé permettant de fracturer les coffres-forts et dont l'utilisation par un voleur apparaît choquante alors qu'elle ne l'est pas quand il s'agit d'un serrurier intervenant en cas de nécessité »⁸⁶.

Un exemple flagrant d'invention illicite serait une invention portant sur des mines antipersonnelles⁸⁷.

Notons également qu'il existe nombre d'exclusions pour des inventions portant sur le vivant.

Quant aux conditions de fond :

Pour remplir les conditions de fond, l'invention doit être nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle. Ces conditions sont énumérées à l'article 2 de la L.B.I. et à l'article 52 (1) de la C.B.E.

L'invention doit être *nouvelle*.

Il doit s'agir d'une nouveauté « absolue ». Mais que cela signifie-t-il ?

La législation nous dit que la nouveauté correspond à « ce qui n'est pas compris dans l'état de la technique »⁸⁸.

⁸⁵ La notion de **bonnes mœurs**, C.R.T. O.E.B, 21 février 1995, T. 356/93, *J.O.O.E.B.*, 1995, p. 545 : Elle « est fondée sur la conviction selon laquelle certains comportements sont conformes à la morale et acceptables, tandis que d'autres ne le sont pas, eu égard à l'ensemble des normes acceptées et profondément ancrées dans une culture donnée. Aux fins de la C.B.E., la culture en question est la culture inhérente à la société et à la civilisation européennes. En conséquence, les inventions dont la mise en oeuvre n'est pas conforme aux normes de conduite conventionnelles adoptées dans cette culture doivent être exclues de la brevetabilité, car elles sont contraires aux bonnes mœurs ».

Quant à la notion **d'ordre public**, C.R.T. O.E.B, 21 février 1995, T. 356/93, *J.O.O.E.B.*, 1995, p. 545 : Elle est perçue comme « comme couvrant la protection de l'intérêt public et de l'intégrité physique des individus en tant que membres de la société. Cette notion englobe également la protection de l'environnement. Par conséquent, les inventions dont la mise en oeuvre risque de nuire gravement à l'environnement doivent être exclues de la brevetabilité, car elles sont contraires à l'ordre public ».

⁸⁶ Directives relatives à l'examen pratiqué à l'O.E.B. (avril 2009), G-II-4.1.2.

⁸⁷ Directives relatives à l'examen pratiqué à l'O.E.B. (avril 2009), G-II-4.1.

⁸⁸ Article 5, §1 L.B.I. / Futur article XI.6, §1 C.D.E. ; article 54 C.B.E.

La loi considère **l'état de la technique** comme constitué de « tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ⁸⁹ ».

Pour analyser l'état de la technique en droit belge⁹⁰, on prend en compte les demandes antérieures belges, européennes, P.C.T. et unitaires (dans le futur) désignant la Belgique. Au niveau européen ne sont prises en compte que les demandes européennes et euro-P.C.T. (qui désignent dans la demande au moins un pays membre de la C.B.E.⁹¹). Cette différence sera comblée par la possibilité de mettre en place une procédure en nullité avec prise en compte des demandes nationales⁹².

On y ajoute les demandes antérieures non encore publiées à la date du dépôt qui seront au final publiées avant l'octroi du brevet revendiqué⁹³.

La notion d'*état de la technique* est cependant circonscrite à deux niveaux :

- elle ne comprend pas les démonstrations faites préalablement dans certaines expositions internationales officielles visées par la Convention de Paris du 22 novembre 1928 et intervenues dans les 6 mois précédant la demande de brevet⁹⁴.
- l'état de technique ne prend pas non plus en compte toutes les divulgations résultant d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, et ce à nouveau dans un délai de 6 mois précédant la demande⁹⁵.

Enfin, une dérogation existe au niveau de l'état de la technique. Cette dérogation concerne le droit de priorité mis en place par la Convention de Paris⁹⁶ et présent tant dans la loi belge⁹⁷ que dans la convention européenne⁹⁸. En vertu de cette convention, l'inventeur dispose de la possibilité de remonter fictivement dans le temps dans l'hypothèse où il voudrait, pour une même invention et dans un délai inférieur à 12 mois, déposer une nouvelle demande de brevet

⁸⁹ Article 5, §2 L.B.I. / Futur article XI.6, §2 C.D.E. ; article 54, §2 C.B.E.

⁹⁰ Article 5, §§ 2 et 3 L.B.I. / Futur article XI.6, §§2 et 3 C.D.E.

⁹¹ O.E.B., « Guide euro-PCT », disponible sur www.epo.org.

⁹² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 93.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ Article de 5 §5 (b) L.B.I. / Futur article XI.6, §6 (b) C.D.E. ; article 55, §1 (b) C.B.E.

⁹⁵ Article 5 §5 (a) L.B.I. / Futur article XI.6, §6 (a) C.D.E. ; article 55, §1 (a) C.B.E.

⁹⁶ Article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883.

⁹⁷ Article 19 L.B.I. / Futur article XI.20 C.D.E.

⁹⁸ Article 87 C.B.E.

dans un ou plusieurs autres pays signataires de cette même convention. Tous les dépôts effectués postérieurement, mais dans ce délai, sont considérés comme ayant été effectués au moment du premier dépôt et sont dès lors considérés comme non compris dans l'état de la technique⁹⁹. Le droit de priorité octroie une priorité par rapport aux autres inventeurs potentiels¹⁰⁰.

Ensuite qu'entend-t-on par « tout ce qui a été rendu accessible *au public* ? » ?

La loi considère le *public* comme toute autre personne, à l'exception des personnes tenues au secret par l'inventeur¹⁰¹. Le public doit avoir eu le droit de prendre connaissance des informations dont il est question¹⁰². On estime par exemple que les partenaires économiques, les conseillers en brevet, ou les avocats, ne sont pas pris en compte dans cette notion¹⁰³. De même, la révélation des informations aux travailleurs n'est pas destructrice de nouveauté¹⁰⁴.

La loi est relativement sévère en ce qu'elle ne tient pas compte de l'identité de la personne qui divulgue l'information. Il peut donc s'agir d'une personne tierce autre que l'inventeur¹⁰⁵.

Cette communication peut, de plus, être effectuée via n'importe quel support et dans n'importe quelle langue et aucune limite temporelle ne vient encadrer cette révélation¹⁰⁶. De la sorte, l'inventeur ne peut pas non plus commercialiser l'invention avant le dépôt de la demande de brevet car cela serait destructeur de nouveauté¹⁰⁷.

Prenons une invention qui a déjà été révélée dans un brevet chinois dans les années septante, il ne sera pas nouveau et ne sera donc pas brevetable au niveau européen par exemple.

Il a par contre été considéré par l'Office européen des brevets (O.E.B.) que n'était pas une communication au public le fait qu'un mémoire soit mis à la disposition de la bibliothèque mais non encore catalogué, ni rendu accessible aux usagers de la bibliothèque¹⁰⁸.

⁹⁹ Article 19 L.B.I. / Futur article XI.20 C.D.E. ; article 55 C.B.E.

¹⁰⁰ C.R.T., 17 juin 2004, T-15/01, *J.O.O.E.B.*, 2006, p. 153.

¹⁰¹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 93 et s.

¹⁰² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 94.

¹⁰³ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁴ B. DE VUYST, *Handboek octrooien*, Die Keure, Brugge, 2006, p. 39.

¹⁰⁵ D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *Brevets, marques, droits d'auteur... : mode d'emploi*, Liège, Edipro, 2009, p. 84.

¹⁰⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 93.

¹⁰⁷ Civ. Bruxelles, 17 janvier 2003, *I.R. D.I.*, 2003, p. 140 ; B. DE VUYST, *op. cit.*, p. 40.

¹⁰⁸ C.R.T., 21 juin 2001, T-314/99 ; voy. C.R.T., 21 novembre 1994, T-729/91.

La date prévue pour analyser l'état de la technique est celle du dépôt de la demande de brevet¹⁰⁹.

Absolument nouvelle ? L'invention doit être absolument nouvelle, c'est-à-dire non encore rendue publique au moment de la demande. La nouveauté est considérée comme atteinte si l'invention se trouve telle quelle dans l'état d'antériorité¹¹⁰. Pour cette analyse, la règle de l'antériorité compacte est utilisée. Selon cette règle, l'antériorité « doit contenir l'invention dans son intégralité ; il faut donc que toutes les caractéristiques de l'invention s'y retrouvent et que le même résultat technique en résulte »¹¹¹ ; la nouveauté ne sera atteinte que dans le cas où l'invention est comprise dans l'état de la technique telle quelle et tout entière¹¹².

Pour répondre à cette condition de non-divulcation au public, il faudra dès lors être attentif à ne pas divulguer son invention préalablement au dépôt de la demande de sorte d'éviter, peu importe le lieu, l'époque et les modalités, que l'homme du métier puisse prendre connaissance de son contenu et puisse reproduire l'invention dont il est question¹¹³.

L'activité doit être *inventive*

Selon la loi « une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ; les documents visés à l'article 5, § 3 (demandes de brevet non encore publiées) ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive »¹¹⁴.

Les références sont donc *l'état de la technique* et *l'homme du métier*.

L'état de la technique ? L'état de la technique suit la même définition que celle détaillée dans le point précédent, excepté par rapport au fait que c'est ici l'ensemble de l'état de la technique qui est analysé. Les inventions ne sont donc pas prises en compte séparément, comme pour l'analyse de la nouveauté, mais comme un tout, un ensemble¹¹⁵. Dès lors, une reprise en « mosaïque » d'inventions antérieures (combinaison de diverses inventions) fait partie de l'état de la technique, sera considéré comme une évidence et ne pourra dès lors pas faire

¹⁰⁹ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 23.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ Civ. Mons, 9 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 894.

¹¹² D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *op. cit.*, p. 84.

¹¹³ M. BUYDENS, *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, *op. cit.*, pp. 56 à 58.

¹¹⁴ Article 6 L.B.I. / Futur article XI.7 C.D.E. ; article 56 C.B.E.

¹¹⁵ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 110.

l'objet d'une protection par brevet¹¹⁶. A l'exception de cette différence notoire, cette référence ne semble pas poser de problèmes particuliers.

Afin d'analyser si l'invention est déjà comprise dans l'état de la technique, on mettra en place une comparaison entre l'invention et l'état de la technique¹¹⁷.

Une restriction logique est toutefois prévue par la loi qui prévoit qu'il ne faut pas prendre en considération les demandes de brevet déposées et non encore publiées¹¹⁸.

A, par exemple, été jugée comme dépourvue d'activité inventive la combinaison d'un film de propylène avec un support dur car cette combinaison était déjà connue et que cela n'entraînait aucun résultat inattendu¹¹⁹.

L'homme du métier ? La notion d'homme du métier est, elle, plus difficile à cerner.

D'un côté, pour examiner la « non-inventivité » de l'invention, il faudra supposer que l'homme du métier connaisse tout l'état antérieur de la technique (du domaine pertinent à tout le moins)¹²⁰. Des indices tels que l'effet surprenant, la simplicité de l'invention, etc. sont pris en compte pour l'analyse¹²¹.

Mais de l'autre côté, il faut percevoir cet homme comme un homme « normal », c'est-à-dire un professionnel, doté d'une intelligence moyenne.¹²² Le juste milieu n'est donc pas évident à trouver.

Pour l'appréciation de ce critère il est nécessaire de se placer à la date du dépôt de la demande¹²³.

Une démarche particulière est réalisée par l'O.E.B. pour la vérification de ce critère. Citons les diverses étapes, sans entrer dans les détails¹²⁴ :

¹¹⁶ X, *Initiation aux droits intellectuels*, Liège, CUP, 2003, pp. 249 et 250.

¹¹⁷ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 110.

¹¹⁸ D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *op. cit.*, p. 85.

¹¹⁹ Gand, 19 janvier 1993, *Ing. Cons.*, 1993, p. 22.

¹²⁰ D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *op. cit.*, p. 85.

¹²¹ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 24.

¹²² F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 308.

¹²³ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 116.

¹²⁴ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 116 et s.

- l'examineur de l'O.E.B. fournit une définition de l'état de la technique le plus proche;
- il identifie ensuite le problème technique objectif résolu par l'invention;
- pour terminer, l'examineur vérifie si l'invention dont il est question, en partant de l'état de la technique le plus proche, est évidente pour l'homme du métier.

Prenons un exemple pour illustrer cette condition : un appareil de lipoaspiration mettant en mouvement une canule (« petit tube en métal, en matière plastique ou en caoutchouc permettant le passage d'air ou de liquide à travers un orifice, naturel ou chirurgical »¹²⁵.) de manière « inédite » pour l'époque. Le fait que ce mécanisme soit inédit pour l'homme du métier et qu'il ne fasse pas partie de l'état de la technique accorde à l'invention le caractère d'activité inventive¹²⁶.

L'invention doit être susceptible d'application industrielle

La loi considère que l'invention sera considérée comme applicable industriellement si « son objet peut être reproduit, fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie (en ce compris l'agriculture) »¹²⁷. Il est dès lors nécessaire, à cette fin, que cette invention ait un caractère utile à l'industrie.

N'a, par exemple, pas été retenue comme étant susceptible d'application industrielle une invention portant sur un système de couverture de toit faite avec un matériel particulier et qui était adapté à un matériel préexistant (déjà inventé), car il s'agissait d'une simple mise en forme esthétique d'une réalisation technique antérieure¹²⁸.

La loi prévoit une alternative. L'invention peut être soit produite, soit fabriquée, soit encore utilisée par l'industrie. Un scalpel peut par exemple être breveté car, bien qu'il ne peut pas être utilisé par l'industrie, il peut être produit par celle-ci et il répond donc à la condition d'application industrielle¹²⁹. De plus, il n'est pas nécessaire que l'invention conduise à un réel résultat identifiable, une simple possibilité étant suffisante¹³⁰.

¹²⁵ Le Larousse en ligne, disponible sur <http://www.larousse.fr>.

¹²⁶ Bruxelles, 28 novembre 2008, *I.R.D.I.*, 2009, p. 147.

¹²⁷ Article 2 L.B.I. / Futur article XI.3 C.D.E. ; 57 C.B.E.

¹²⁸ Civ. Gand, 29 juin 2009, *I.R.D.I.*, 2010, pp. 30 et s.

¹²⁹ J.-M. MOUSSERON, *Traité des brevets*, Paris, Litec, 1984, p. 241.

¹³⁰ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 120.

La loi prévoit néanmoins deux exclusions à cette condition :

- les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal
- les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

Ces exclusions ne s'appliquent toutefois pas aux produits, substances ou compositions, utilisables dans ces méthodes¹³¹. Nous ne développerons pas ces exclusions étant donné qu'elles touchent un sujet que nous n'avons pas la prétention de traiter dans cet exposé.

Chapitre 2. Demande et délivrance du brevet

Dans cette section, nous analyserons la procédure belge, ensuite la procédure européenne et nous survolerons enfin la future procédure de brevet unitaire qui pourrait entrer en vigueur dans le futur.

La première question que le dirigeant se posera est de déterminer la procédure qu'il désire entamer, une procédure à portée nationale ou une procédure à plus large spectre ? Pour l'aider à appréhender cette question fort importante, voici quelques éléments de comparaison intéressants :

- La procédure belge est une procédure dite de « simple enregistrement », sans vérification des conditions de fond (ceci est toutefois à tempérer¹³²). La procédure européenne établit, quant à elle, un véritable examen de la brevetabilité de l'invention. En raison de l'examen au fond effectué dans la procédure européenne, il est clair que le brevet européen profite, dès le départ, d'une solidité plus importante que le brevet belge¹³³.
- Le titre délivré après la procédure d'obtention nationale est uniquement valable sur le territoire belge tandis que le titre octroyé par l'O.E.B. procurera dans chaque état membre désigné dans la demande, une protection équivalente à celle d'un brevet national (le titre européen délivre en réalité des titres nationaux qui coexistent indépendamment les uns des autres, comme un faisceau)¹³⁴. La stratégie de l'entreprise, notamment sa volonté de

¹³¹ Article 7 L.B.I. / Futur article XI.8 C.D.E. ; article 57 C.B.E.

¹³² A ce propos voy. *infra* pp. 32 et s.

¹³³ F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 311.

¹³⁴ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 29 ; B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 501.

développement commercial au niveau géographique aura un impact décisif sur sa décision.

- La dernière grande différence se situe au niveau des coûts. La procédure européenne semble, de prime abord, bien plus coûteuse, mais cela reste à nouveau spécifique à chaque demande. En cas de demande dans plusieurs pays, la procédure européenne peut, en effet, être parfois moins onéreuse que les voies nationales cumulées si elle couvre un nombre relativement important de pays.

D'un niveau purement légal, la procédure européenne de brevetabilité est régie par la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (C.B.E.), et pour le surplus par les législations de chaque pays concerné. La procédure belge est régie, quant à elle, par la loi sur le brevet d'invention du 28 mars 1984 (L.B.I.) et par divers lois et arrêtés.

Nous analyserons ces procédures de manière à obtenir une vue globale des diverses étapes de la procédure. Pour cette raison, nous ne nous encomberrons pas de détails. Toutefois, un renvoi sera toujours effectué en note de bas de page vers les dispositions légales réglant le point précis de la procédure afin de pouvoir consulter les renseignements complémentaires, si nécessaire.

SECTION 1 : LA PROCÉDURE NATIONALE BELGE

Veillez noter que les différents montants de taxes indiqués sont ceux applicables au jour de l'écriture du travail. Pour vérifier les montants voy. A.R. 18/12/86 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection, M.B., 23 décembre 1986.

D'autres modifications sont également plus que probables avec l'entrée en vigueur du C.D.E. prévue pour début 2015.

1° Dépôt de la demande de brevet et éventuelles régularisations

En vertu de la L.B.I., la demande doit contenir une requête de brevet, des indications qui permettent d'identifier le demandeur, une description de l'invention, les revendications et un abrégé du brevet, et éventuellement des dessins servant à décrire l'invention¹³⁵.

D'autres obligations peuvent venir s'ajouter dans des situations particulières telles que les innovations portant sur des matières biologiques d'origine animale par exemple¹³⁶.

Le dépôt s'effectue via un formulaire par le demandeur ou par un mandataire agréé¹³⁷. Il est déposé personnellement ou par envoi postal à l'Office belge de la Propriété intellectuelle (O.P.R.I.), (exemple : annexe 4 et les explications qui accompagnent en annexe 5)¹³⁸.

La demande doit être introduite en trois exemplaires et une taxe (50 euros) doit être acquittée, plus éventuellement une taxe de priorité si elle a lieu de s'appliquer^{139 140}.

Lors du dépôt, un procès verbal¹⁴¹ est dressé par l'O.P.R.I. indiquant les dates et heures¹⁴² du dépôt¹⁴³. Notons que pour obtenir cette date de dépôt, seules les conditions de validité doivent être remplies, à savoir :

- une déclaration de demande de brevet
- des indications permettant d'identifier le demandeur,
- une description de l'invention et une ou plusieurs revendications (même si ces dernières ne répondent pas entièrement aux exigences de la loi et des arrêts d'exécution)¹⁴⁴.

¹³⁵ Article 15 L.B.I. / Futur article XI.16 C.D.E.

¹³⁶ Article 15 L.B.I. / Futur article XI.16 C.D.E.

¹³⁷ Article 55 L.B.I. / Futur article XI.62 C.D.E.

¹³⁸ Article 14 L.B.I. / Futur article XI.15 C.D.E.

¹³⁹ Article 15 L.B.I. / Futur article XI.16 C.D.E. ; articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention (A.R. 2/12/1986).

¹⁴⁰ Sur les taxes voy. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection (A.R. 18/12/1986).

¹⁴¹ Apd 1^{er} janvier 2015 : le terme procès verbal est modifié pour le terme récépissé (futur article XI.15 C.D.E.).

¹⁴² Apd 1^{er} janvier 2015, seule la date est nécessaire (futur article XI.15 C.D.E.)

¹⁴³ Article 14, al.2 L.B.I. / Futur article XI.15, al.2 C.D.E.

¹⁴⁴ Article 16 L.B.I. / Futur article XI.17 C.D.E.

L'ensemble des exigences posées par la loi doivent néanmoins être remplies¹⁴⁵. Si elles ne le sont pas endéans les 2 mois du dépôt, la demande sera alors rejetée.

Les régularisations matérielles peuvent, quant à elles, être effectuées jusqu'à la délivrance du brevet. A ce niveau, la loi vise la correction d'erreurs de transcription ou d'expression pour autant qu'aucune autre interprétation ne puisse être envisageable, que le déposant ne pouvait imaginer autre chose que ce que le texte rectificatif indique. La substance même de la demande ne pourra donc pas être modifiée (par exemple une modification pour insérer un perfectionnement n'est pas admise)¹⁴⁶.

La date du procès verbal de dépôt est un élément essentiel dans le système de brevetabilité car elle marque le départ de la durée du brevet mais également celui du droit de priorité, de la protection¹⁴⁷.

Analysons désormais ces éléments constitutifs de la demande de brevet :

- La **description** de l'invention est un des éléments constitutifs de la demande de brevet¹⁴⁸.

Elle doit contenir l'intitulé de l'invention (titre) et le domaine technique auquel celle-ci se rapporte. Elle doit ensuite exposer le problème technique qu'elle permet de résoudre et la solution qu'elle apporte, indiquer les modes de réalisation de l'invention (résultats), les commentaires des éventuels dessins qui sont joints et finalement une note contenant les raisons pour lesquelles cette invention est susceptible d'application industrielle¹⁴⁹.

La description doit être claire et concise pour que l'homme du métier puisse les mettre en œuvre, et ce sous peine de voir le brevet annulé¹⁵⁰.

Pour un exemple de description : annexe 6.2.

¹⁴⁵ A partir de l'entrée en vigueur du C.D.E. une publication de la demande de brevet sera effectuée à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (futur article XI.24, §3 C.D.E.).

¹⁴⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 211.

¹⁴⁷ Voy. *infra*, p.

¹⁴⁸ Article 15 L.B.I. / Futur article XI.16 C.D.E. ; article 9 A.R. 2/12/1986.

¹⁴⁹ F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 310.

¹⁵⁰ Article 49, §1 L.B.I. / Futur article XI.57, §1 C.D.E.

- Les **revendications** jouent un rôle essentiel car elles déterminent la portée du brevet¹⁵¹, en « indiquant les caractéristiques techniques de l'invention »¹⁵².

Le titulaire du brevet obtient, en effet, seulement ce qu'il demande. Rien de plus, rien de moins. Le déposant se crée en quelque sorte sa propre protection¹⁵³. L'interprétation se fait de manière restrictive.

Une exception est faite par rapport aux simples équivalents techniques (c'est à dire les « moyens techniques non mentionnés expressément dans les revendications, qui (i) peuvent remplir la même fonction technique qu'un élément des revendications, dans la même structure technique que celle décrite dans les revendications, sans effet technique inattendu et (ii) qui sont évidents pour l'homme du métier »¹⁵⁴) qui sont considérés comme inclus dans le brevet¹⁵⁵. Par exemple, lors d'un procédé de cuisson, le fait de remplacer le four au gaz par le four électrique (même durée, même température) est un équivalent technique¹⁵⁶.

Les revendications doivent être suffisamment précises pour se comprendre par elles-mêmes, sans recours aux autres informations¹⁵⁷. Les dessins, quant à eux, ne peuvent servir qu'à aider à l'interprétation de celles-ci¹⁵⁸.

Il est important de noter l'importance de l'interprétation des revendications car elles sont utiles tant pour vérifier la validité même du brevet que pour vérifier, par la suite, si il y a ou non contrefaçon¹⁵⁹.

Toutefois le déposant doit être vigilant à n'y inscrire que ce qui est absolument nécessaire et éviter ainsi de divulguer ce qui permettrait aux concurrents de l'utiliser librement une fois le brevet arrivé à échéance^{160 161}.

¹⁵¹ Article 26 L.B.I. / Futur article XI.28 C.D.E.

¹⁵² Article 11, §1 A.R. 2/12/1986.

¹⁵³ F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 310.

¹⁵⁴ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 243.

¹⁵⁵ R. PEETERS et B. VANDERMEULEN, « De equivalentieeler in de Belgische octrooirechtspraak », *I.R.D.I.*, 2003, p. 132.

¹⁵⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 243.

¹⁵⁷ Article 17, §2 L.B.I. / Futur article XI.18, §2 C.D.E.

¹⁵⁸ Article 26 L.B.I. / Futur article XI.28 C.D.E.

¹⁵⁹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 245.

¹⁶⁰ Voy. *infra* titre 4, Chapitre 3.

¹⁶¹ D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *op. cit.*, p. 91.

Les revendications et la description sont des documents complémentaires, « la portée des revendications doit (donc) être justifiée par le contenu de la description »¹⁶².

Exemple de revendications : annexe 6.3.

- Les **dessins** ne sont pas des éléments nécessaires pour l'obtention d'un brevet. Ils sont joints à la demande s'ils sont nécessaires pour la compréhension de l'invention¹⁶³. Si des dessins sont joints, ils doivent respecter des conditions de forme particulières prévues par la loi¹⁶⁴.

Exemple de dessins : annexe 6.4.

- L'**abrégé** est un court texte qui mentionne le titre de l'invention et reprend de manière concise la description, les revendications et les éventuels dessins¹⁶⁵. Il doit permettre au tiers d'être informé de l'existence du brevet et de son objet de manière générale¹⁶⁶.

L'O.P.R.I. peut, de sa propre initiative, apporter des modifications à ce dernier s'il l'estime nécessaire¹⁶⁷.

- En plus de ces éléments sera présent dans le brevet le titre de l'invention qui fera « apparaître de manière claire et concise la seule désignation technique de l'invention »¹⁶⁸.

2° Établissement d'un rapport de recherche et d'une opinion écrite

Contrairement au système européen qui prévoit un examen formel de validité, le système belge n'offre aucune garantie de validité. La procédure belge constitue toutefois une solution

¹⁶² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 242.

¹⁶³ Article 17, §3 L.B.I. / Futur article XI.18, §2 C.D.E.

¹⁶⁴ Article 14 A.R. 2/12/1986.

¹⁶⁵ Article 13 A.R. 2/12/1986.

¹⁶⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 249.

¹⁶⁷ Article 13 A.R. 2/12/1986.

¹⁶⁸ Article 9, §1 A.R. 2/12/1986.

intermédiaire via un système de présomption réfragable de validité, sans vérification des conditions de validité, moyennant toutefois l'établissement d'un rapport de recherche¹⁶⁹.

Le **rapport de recherche** est effectué par l'O.E.B. et porte sur les conditions de nouveauté et d'activité inventive¹⁷⁰. Il est établi sur base de revendications et de la description¹⁷¹. Cette démarche est effectuée à titre informatif¹⁷².

Pour compléter cette étape, le déposant doit s'acquitter d'une « taxe de recherche » dans les 18 mois après la date du dépôt, faute de quoi la demande de brevet stoppera ses effets (300 euros à la place des 880 euros qui étaient préalablement demandés¹⁷³, cette diminution étant due à la volonté du législateur d'encourager l'innovation et de la rendre plus accessible aux petites entreprises¹⁷⁴).

Le rapport de recherche évalue la pertinence des conditions de nouveauté et d'activité inventive, mais rien dans ce rapport n'offre une quelconque appréciation sur l'invention dont la demande fait état. Cette appréciation sera effectuée dans « l'opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention »¹⁷⁵.

C'est en effet lors de la rédaction de cette **opinion écrite** que le rapport de recherche sera pris en compte pour évaluer si la demande satisfait aux conditions de nouveauté et d'activité inventive et qu'un réel avis sera émis. Cette opinion ne doit cependant, en aucun cas, être considérée comme une décision mais bien comme un avis informatif.

Le rapport de recherche et l'opinion écrite sont joints au dossier de demande du brevet et sont accessibles par les tiers mais ne font toutefois pas l'objet d'une publication¹⁷⁶.

Répetons-le, rien dans cette étape n'est contraignant. Il ne s'agit que d'informations servant à orienter le déposant. Cette opinion écrite permettra au déposant « d'apprécier au plus vite l'opportunité de poursuivre son investissement dans l'obtention d'une protection par le

¹⁶⁹ Article 21, §1 L.B.I. / Futur article XI.23, §2 C.D.E.

¹⁷⁰ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 215.

¹⁷¹ Article 21, §2 L.B.I. / Futur article XI.23, §3 C.D.E.

¹⁷² Article 21, §1 L.B.I. / Futur article XI.23, §2 C.D.E.

¹⁷³ A.R. 18/12/1986.

¹⁷⁴ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 218.

¹⁷⁵ Article 21, §1 L.B.I. / Futur article XI.23, §2 C.D.E.

¹⁷⁶ Article 21, §1 L.B.I. / Futur article XI.23, §2 C.D.E. ; B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 220.

brevet »¹⁷⁷. Si le demandeur le désire, il pourra retirer sa demande à la suite de cette opinion¹⁷⁸.

Depuis 2009, la demande de brevet doit obligatoirement comprendre cette étape. La possibilité laissée auparavant au déposant de ne pas procéder à cette étape, et de la sorte de ne postuler que pour un « petit brevet » d'une durée de 6 ans, n'existe plus¹⁷⁹.

On notera également que si ces recherches ont déjà été effectuées pour une demande dans un pays étranger ayant également recours aux services de l'O.E.B. ou pour une procédure européenne il ne sera alors plus nécessaire d'entamer ces démarches et les données précédemment récoltées seront alors utilisées. L'inverse est également applicable, si le déposant obtient un brevet belge et désire par la suite postuler pour un brevet européen par exemple, un nouveau rapport ne devra pas être établi s'il y a identité d'invention¹⁸⁰.

3° Le déposant peut-il réagir au rapport de recherche et à l'opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention ?

L'O.E.B. délivrera le rapport et l'opinion à l'O.P.R.I. qui transmettra à son tour ces documents au déposant¹⁸¹.

Le déposant pourra dans un délai de quatre mois¹⁸² réagir de quatre manières différentes¹⁸³ :

- il ne réagit pas et la demande suit son cours auprès de l'O.P.R.I.
- il communique ses observations informelles
- il modifie sa demande initiale
- il décide de retirer sa demande.

¹⁷⁷ Voy. Projet de loi modifiant la réglementation relative à la délivrance du brevet d'invention et au régime de taxes dues en matière de brevet d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection, *Doc. Parl. Ch.*, sess. ord. 2006-2007, 5 février 2007, n°2756/003, p. 6555.

¹⁷⁸ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 219.

¹⁷⁹ M.-P. VANDEBERG, *Brevets d'invention : suppression du brevet de 6 ans et utilisation de l'allemand*, le 9 janvier 2009, disponible sur www.droitbelge.net.

¹⁸⁰ Article 24 A.R. 2/12/1986.

¹⁸¹ Article 21, §5 L.B.I. / Futur article XI.23, §6 C.D.E.

¹⁸² Article 25 A.R. 2/12/1986.

¹⁸³ Article 21 L.B.I. / Futur article XI.23 C.D.E.

Si le déposant décide de modifier sa demande, il doit alors fournir une nouvelle rédaction des revendications et de l'abrégé. Le déposant doit être vigilant car les modifications ne peuvent entraîner un élargissement de la demande¹⁸⁴. De la sorte, le déposant peut restreindre sa demande aux seuls éléments brevetables et protéger les autres éléments par d'autres mécanismes.

Relevons enfin qu'étant donné le caractère informatif de la recherche et de l'avis, l'O.P.R.I. ne peut en aucun cas se baser sur ces documents pour refuser l'octroi du brevet. La demande ne peut être refusée que dans l'hypothèse où les formalités prévues par la loi ne sont pas accomplies¹⁸⁵.

4° Délivrance du brevet

La loi prévoit que les brevets sont « sanctionnés par arrêté ministériel ». Cela signifie qu'un arrêté ministériel est émis pour la délivrance du brevet et cet arrêté constitue en lui-même le brevet¹⁸⁶. C'est cet arrêté qui constate l'accomplissement des formalités inscrites dans la loi (voir *supra* : Conditions à remplir pour faire une demande de brevet)¹⁸⁷.

Quant au délai, le brevet sera délivré « aussitôt que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois »¹⁸⁸, et ce à partir du dépôt de la demande ou de la priorité la plus ancienne si le droit de priorité s'applique dans le cas d'espèce (voir *supra*)¹⁸⁹.

Exemple d'arrêté ministériel sanctionnant un brevet : annexe 6.1.

Le brevet pourra toutefois faire l'objet d'une action en justice pour nullité dans l'hypothèse où il n'aurait pas été satisfait aux conditions de fond et/ou de forme¹⁹⁰.

Tout intéressé est en droit de demander la nullité du brevet pour une des raisons suivantes¹⁹¹ :

- si son objet tombe ne répond pas aux conditions de brevetabilité

¹⁸⁴ Article 21 L.B.I. / Futur article XI.23 C.D.E.

¹⁸⁵ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 221.

¹⁸⁶ Article 22 L.B.I. / Futur article XI.24 C.D.E.

¹⁸⁷ Article 22 L.B.I. / Futur article XI.24 C.D.E.

¹⁸⁸ Article 22, §2 L.B.I. / Futur article XI.24, §2 C.D.E.

¹⁸⁹ Article 22, §2 L.B.I. / Futur article XI.24, §2 C.D.E.

¹⁹⁰ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 53.

¹⁹¹ Article 49 L.B.I. / Futur article XI.57 C.D.E.

- s'il n'expose pas l'invention de manière claire et complète comme demandé.
- si l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale
- si le titulaire du brevet n'était pas en droit d'obtenir le brevet car il n'était pas l'inventeur.

Si la demande s'avère fondée, le brevet sera alors déclaré nul par le tribunal¹⁹².

SECTION 2 : LA PROCÉDURE EUROPÉENNE

1° Dépôt de la demande de brevet

En vertu de la C.B.E.¹⁹³, comme dans la procédure de brevet belge, la demande doit contenir une requête en délivrance, une description de l'invention, les revendications, les éventuels dessins et un abrégé.

La requête est effectuée via un formulaire fourni par l'O.E.B. à cette fin. Elle doit obligatoirement comprendre l'identité de l'inventeur sous peine d'être rejetée¹⁹⁴.

Elle peut être effectuée dans la langue désirée par le déposant, mais elle doit être traduite dans au moins une des langues officielles (anglais, allemand ou français)¹⁹⁵ endéans les 2 mois du dépôt (qui peut être majoré d'un éventuel délai de grâce) sous peine d'être réputée retirée¹⁹⁶.

Les éléments constitutifs de la demande sont largement identiques à ceux que l'on retrouve dans la demande nationale. A l'instar de ce qui est applicable pour la procédure nationale, le déposant décrit dans la description l'invention par rapport à l'état de la technique et peut, à cette fin, s'appuyer sur des dessins¹⁹⁷.

Les revendications qui délimitent l'objet de la protection doivent, tout comme dans le brevet national, être claires et précises¹⁹⁸. Le fait d'être obscur rendra le brevet nul. Les

¹⁹² Article 49 L.B.I. / Futur article XI.57 C.D.E.

¹⁹³ Article 78 C.B.E.

¹⁹⁴ Article 81 C.B.E.

¹⁹⁵ B. DE VUYST, *op. cit.*, p. 89.

¹⁹⁶ Article 14 C.B.E.

¹⁹⁷ Article 83 et règle 42 règlement d'exécution C.B.E.

¹⁹⁸ Article 84 C.B.E.

revendications doivent être suffisamment précises pour se comprendre par elles-mêmes, sans recours à d'autres informations.

Aucune modification ne sera autorisée ultérieurement au dépôt. Le déposant doit dès lors s'assurer que les revendications sont claires et surtout complètes¹⁹⁹.

La demande doit ensuite comprendre la désignation des états visés par la demande de brevet²⁰⁰. Si aucune désignation n'est effectuée, tous les pays parties à la C.B.E. sont réputés désignés dans la demande. Notons à ce sujet que tout pays désigné peut être retiré de la demande jusqu'au moment de la délivrance du brevet²⁰¹.

Une taxe variant entre 100 et 210 euros doit être acquittée selon la forme du dépôt²⁰². D'autres taxes viennent s'ajouter telle que la taxe de désignation, par exemple.

La demande doit ensuite être déposée auprès soit de l'O.E.B. à Munich (en personne, en ligne, par courrier ou par télécopie²⁰³), soit d'un service national désigné à cet effet (l'O.P.R.I. en Belgique) qui la transfère ensuite au service compétent²⁰⁴.

2° Examen formel

Un examen formel de la demande est ensuite effectué. Il consiste à vérifier les conditions nécessaires à l'octroi d'une date de dépôt à la demande²⁰⁵.

Ces conditions sont les suivantes²⁰⁶ :

- la demande de brevet européen
- l'identité du déposant
- la description de l'invention ou une référence à une demande préalablement déposée.

¹⁹⁹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 258.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ Article 79 C.B.E.

²⁰² Règlement relatif aux taxes du 20 octobre 1977 tel qu'adopté par décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 7 décembre 2006 et tel que modifié en dernier lieu par décision du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2013 (Règlement 20 octobre 1977).

²⁰³ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 255.

²⁰⁴ Article 77 C.B.E. et règle 24 règlement d'exécution C.B.E.

²⁰⁵ Article 90 C.B.E.

²⁰⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 260.

Si les conditions ne sont pas remplies lors de cet examen, le déposant aura un délai de 2 mois pour régulariser sa demande²⁰⁷.

Les revendications, quant à elles, ne doivent pas être délivrées au même moment. Le déposant disposera en effet d'un double délai de deux mois pour les fournir (deux mois à compter de la signification de l'invitation de l'O.E.B. à déposer les revendications, cette signification intervenant au plus tard deux mois après le dépôt de la demande)²⁰⁸.

La date de dépôt de la demande est très importante, car c'est à partir de ce moment qu'elle aura valeur de dépôt régulier dans les états membres désignés dans la demande et que pourra être calculée la durée du brevet²⁰⁹.

3° Etablissement du rapport de recherche

L'administration commence alors les recherches nécessaires à l'obtention du rapport de recherche²¹⁰. Ce dernier vise à identifier les différents éléments qui permettront d'apprécier les critères de brevetabilité, notamment la nouveauté et l'activité inventive²¹¹. Ce rapport de recherche s'accompagne d'un avis sur la conformité au regard de ces critères (l'opinion écrite)^{212 213}.

Ces informations seront ensuite communiquées au déposant²¹⁴. De nouveau, à l'instar de la procédure nationale belge, cette opinion écrite n'a qu'une valeur informative²¹⁵.

4° Publication de la demande de brevet

La demande sera publiée :

- « soit après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou,

²⁰⁷ Règles 55 et s. règlement d'exécution C.B.E.

²⁰⁸ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 260.

²⁰⁹ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 25 ; Article 63 C.B.E.

²¹⁰ Article 90 et 92 C.B.E.

²¹¹ Règle 61 à 65 règlement d'exécution C.B.E.

²¹² A cet égard, voy. *supra*, à propos de la procédure nationale, pp. 32 et s.

²¹³ Règle 62 règlement d'exécution C.B.E.

²¹⁴ Règle 65 règlement d'exécution C.B.E.

²¹⁵ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 261.

- si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité
- soit avant l'expiration de ce délai sur requête du demandeur.»²¹⁶

Cette publication contient la description, les revendications, les dessins, l'abrégé et le rapport de recherche. Elle est effectuée sous forme électronique mais une mention en est également faite au Bulletin de l'O.E.B., sauf si la demande est retirée ou rejetée.

Cette étape est d'une importance non négligeable car elle a pour effet :

- d'ouvrir au public l'accès à l'ensemble du dossier de procédure (et donc également aux concurrents)
- de faire courir certains délais concernant les taxes (désignation, examen, etc.) mais également les délais concernant la requête en examen²¹⁷
- d'éventuellement permettre une protection provisoire au déposant de sorte que des droits identiques à ceux dont le titulaire du brevet dispose lui seront accordés. C'est en quelque sorte une avance sur une décision favorable. Cela s'avère nécessaire vu la lenteur de la procédure. La durée entre la publication et la délivrance du brevet est en effet, en moyenne, de trois années²¹⁸. Toutefois, si cette décision s'avère au final négative, ces droits seront alors « réputés nuls et non avenue »²¹⁹. Cela peut s'avérer dangereux au niveau concurrentiel mais également par rapport au fait que si le brevet n'est pas concédé, le déposant pourra devoir alors faire face à des indemnisations parfois très importantes.

A la vue des risques importants que cela engendre, un certain nombre d'états (dont la Belgique) ont refusé cette protection préalable. Pour ne pas totalement désavantager le déposant, la loi belge prévoit que le déposant puisse postuler des dommages et intérêts une fois le brevet délivré²²⁰. Dans la procédure de brevet belge, le déposant peut recourir à la justice pendant la procédure pour demander au juge de mettre en place toute mesure utile à la sauvegarde des intérêts du demandeur et des tiers²²¹.

²¹⁶ Article 93, § 1 C.B.E.

²¹⁷ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 261 et 262.

²¹⁸ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 262.

²¹⁹ Article 67, § 4 C.B.E.

²²⁰ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 264.

²²¹ *Ibidem*.

5° Requête en examen et examen par l'O.E.B.

Une fois cette publication effectuée, le demandeur dispose d'un délai de réflexion de 6 mois pour déposer sa requête en examen²²². Cet acte est essentiel pour obtenir un brevet²²³.

Cette requête en examen consiste en un document que remet le déposant à l'O.E.B. lui demandant d'examiner sa demande²²⁴.

Si la requête n'est pas déposée dans le délai précité, la demande est réputée retirée²²⁵. La demande est également réputée retirée dans l'hypothèse où le déposant n'aurait pas acquitté les taxes dues endéans un délai de 6 mois²²⁶.

C'est lors de l'examen au fond que l'O.E.B. analyse si les conditions de brevetabilité prévues par la Convention sont correctement remplies. C'est ici la différence majeure avec la procédure nationale qui ne vérifie pas les conditions de fond avant de délivrer le brevet.

En cas de problème notifié par les examinateurs, le déposant peut être invité à présenter ses observations et il peut même modifier ses revendications, la description ou encore les dessins²²⁷ en veillant à rester dans le cadre de sa demande initiale et des délais impartis. Il peut également lui être demandé de fournir des détails complémentaires concernant l'état de la technique, faute de quoi la demande sera, une fois de plus, réputée retirée²²⁸.

Il pourra y avoir une réelle interaction entre le déposant et les examinateurs au cours de la procédure via des auditions, des entretiens téléphoniques, etc. Les examinateurs disposent en effet d'un certain nombre de moyens pour obtenir les informations désirées²²⁹.

²²² Article 94 C.B.E.

²²³ Article 94 C.B.E. et règle 70 règlement d'exécution C.B.E.

²²⁴ F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 312.

²²⁵ Article 94 C.B.E.

²²⁶ Règle 70 règlement d'exécution C.B.E.

²²⁷ Article 94 C.B.E.

²²⁸ Article 94 C.B.E. ; règles 10 et 71 règlement d'exécution C.B.E.

²²⁹ Article 117 C.B.E. ; règles 4, 117 à 124 et 150 règlement d'exécution C.B.E.

7° Délivrance du brevet

Si l'Office estime que les conditions sont remplies, il délivre le brevet. Dans le cas contraire, la demande est rejetée²³⁰. Cette décision est publiée au Bulletin européen des brevets sous forme d'un fascicule et entrera en vigueur à la date de cette publication²³¹.

En cas de rejet, l'Office devra motiver sa décision et laisser l'occasion au déposant d'exprimer son avis sur cette motivation²³². Le déposant pourra disposer d'une seconde décision, révision (appel) s'il le désire et pourra même, éventuellement, aller en cassation.

Pour obtenir la délivrance du brevet, le déposant doit acquitter, endéans un délais de 4 mois après la décision de l'Office, une taxe de 915 euros et faire traduire la description et les revendications dans les langues officielles de l'O.E.B.²³³. Après l'accomplissement de ces formalités, le fascicule du brevet européen sera publié au Bulletin européen des brevets dans les trois langues de l'Office (anglais, allemand et français)²³⁴.

Après la délivrance, le brevet doit encore passer l'étape de la validation nationale et pour ce, en principe, être traduit dans les langues des pays concernés. Ces pays peuvent en effet exiger la traduction dans leur langue officielle, le Luxembourg faisant actuellement exception car les trois langues de l'Office s'avèrent être les langues officielles de ce pays²³⁵. Le délai pour la traduction est de minimum trois mois à partir de la publication de la délivrance²³⁶. Cette formalité fait augmenter de manière importante les frais relatifs à l'obtention du brevet²³⁷. Notons que c'est une des formalités qui est supprimée dans le brevet unitaire et qui permet dès lors une importante diminution des coûts.

Dans un certain nombre d'états parties, une simplification est organisée par l'accord de Londres. Cette simplification n'est actuellement pas applicable en Belgique²³⁸. La Belgique prévoit toutefois que la traduction dans une des trois langues nationales est, pour l'heure

²³⁰ Article 97 C.B.E.

²³¹ Article 98 C.B.E.

²³² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 266.

²³³ Règlement 20 octobre 1977 et article 71 C.B.E.

²³⁴ Article 98 C.B.E.

²³⁵ « Quelles langues pour l'Etat? », disponible sur www.luxembourg.public.lu.

²³⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 267.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ Accord de Londres du 17 octobre 2000.

actuelle, suffisante²³⁹. Une traduction ne sera dès lors nécessaire que si le brevet a été obtenu en anglais.

Opposition à la délivrance du brevet européen?

Une éventuelle procédure d'opposition à l'octroi d'un brevet (avec révocation éventuelle du titre) peut par la suite être mise en œuvre par un tiers. L'opposition est « une procédure administrative destinée à permettre aux tiers de s'opposer à la délivrance d'un brevet européen lorsque celle-ci leur semble indue »²⁴⁰.

Dans les neuf mois suivant la publication, toute personne peut faire opposition, celle-ci frappant alors le brevet européen visé dans tous les états concernés par la procédure²⁴¹.

Seuls trois motifs peuvent être invoqués lors d'une opposition²⁴² :

- l'objet du brevet européen n'est pas brevetable car l'invention ne répond pas aux conditions de fond,
- le brevet expose l'invention de façon trop obscure ou incomplète (du point de vue de la description),
- l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle que déposée à l'origine.

L'opposant doit motiver sa demande et payer une taxe d'opposition.

Le titulaire du brevet peut alors effectuer des modifications pour satisfaire aux exigences, mais uniquement dans le but de restreindre la portée du brevet²⁴³.

La division de l'O.E.B. chargée de l'opposition rend ensuite un avis et décide soit de révoquer, soit de maintenir le brevet²⁴⁴, soit encore de le modifier :

- s'il est révoqué, il subit les effets identiques à l'annulation, c'est à dire que la demande sera censée n'avoir jamais existé²⁴⁵,

²³⁹ Article 5 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux.

²⁴⁰ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 272.

²⁴¹ Article 99 C.B.E.

²⁴² Article 100 C.B.E.

²⁴³ Article 101 et 123 C.B.E.

²⁴⁴ Article 101 C.B.E. et règles 75 à 89 du règlement d'exécution C.B.E.

- s'il est maintenu sous une forme modifiée, il fera l'objet d'une nouvelle publication²⁴⁶.

Un recours contre cette décision peut ensuite être envisagé devant les chambres de l'O.E.B. en charge des recours²⁴⁷.

Il existe, en sus, des procédures de révocation, limitation et révision, que nous ne prendrons pas le temps d'analyser.

SECTION 3 : LE BREVET UNITAIRE

Le brevet européen à effet unitaire est un brevet délivré aux mêmes conditions que le brevet européen. La différence entre les deux réside au niveau de leur portée respective. Alors que les effets du brevet européen se limitent aux pays désignés dans la requête, le brevet unitaire vise quant à lui directement tous les états parties à cette coopération, et ce via un seul brevet et non pas via un faisceau de brevets nationaux comme dans le brevet européen²⁴⁸. Cela signifie qu'il aura automatiquement une portée territoriale étendue aux 25 états européens participant à la coopération renforcée (tous les pays de l'Union européenne à l'exception de l'Espagne et de l'Italie)²⁴⁹.

Le brevet unitaire n'a pas vocation à supprimer les brevets nationaux, ni même le brevet européen ; ils coexisteront ensemble²⁵⁰. Un déposant pourrait, par exemple, décider d'obtenir un brevet unitaire et de demander parallèlement un brevet européen pour l'Espagne et l'Italie.

Le brevet unitaire a pour mission première de réduire les coûts élevés liés aux diverses procédures. Cela passe notamment par la diminution des frais de traduction²⁵¹.

A l'heure actuelle, le brevet unitaire n'est pas encore en vigueur²⁵².

²⁴⁵ F. de VISSCHER, « Brevets et savoir faire », *op. cit.*, p. 313.

²⁴⁶ Article 103 C.B.E.

²⁴⁷ Article 106 à 112bis C.B.E.

²⁴⁸ E. PIETERS, K. BYTTEBIER et R. FELTKAMP, « Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés », *R.D.C.*, avril 2014, p. 356.

²⁴⁹ E. DE GRUYSE ET V. VANOVERMEIRE, « Toekomstperspectieven voor de rechtshandhaving in het octrooirecht – De EU-verordeningen betreffende het octrooi met eenheidswerking en de creatie van het 'gemeenschappelijk octrooigerecht' », *T.B.H.*, avril 2013, p. 221.

²⁵⁰ Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire, (COM (2000), 16), 1er août 2000.

²⁵¹ E. DE GRUYSE ET V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 218.

Titre 4 : Conséquences découlant de l'obtention du brevet

Nous analyserons sous ce titre premièrement les obligations découlant du brevet (chapitre 1), ensuite les avantages et inconvénients que procure le brevet (chapitre 2). Nous rappellerons brièvement que les éléments non compris dans le brevet devront obligatoirement être soumis au secret (chapitre 3). Nous terminerons enfin par analyser comment l'entreprise est en mesure de se défendre face à une contrefaçon (chapitre 4).

Chapitre 1 : Les obligations

Par l'acquisition d'un brevet, l'entreprise s'accorde un monopole légal. Ce monopole peut, de plus être cédé ou licencié à des tiers moyennant le respect de certaines règles.

Le droit de monopole accorde à la personne qui détient le brevet le droit de poursuivre et de faire sanctionner toute atteinte aux droits exclusifs. Il s'agit là de l'aspect contentieux abordé succinctement dans le dernier titre de cet exposé.

Sur un autre volet, l'entreprise devra toujours être vigilante à ne pas enfreindre le droit de la concurrence. Mais ceci sort du cadre de cet exposé.

Le monopole légal n'est toutefois accordé que moyennant le respect de certaines obligations.

Obligation de laisser agir

S'il est vrai que le droit de brevet accorde à son titulaire un monopole, il faut toutefois noter que des exceptions à ce monopole existent.

Ces exceptions sont au nombre de sept²⁵³. Sont principalement visés les actes accomplis dans le cadre privé et à des fins non commerciales, les actes accomplis à des fins scientifiques sur

²⁵² M. DESANTES REAL, « Le « paquet européen des brevets », paradigme du chemin à rebours : de la logique institutionnelle à la logique intergouvernementale », *C.D.E.*, 2013, p. 640.

²⁵³ Article 28 L.B.I. / Futur article XI.34 C.D.E.

et/ou avec l'objet de l'invention brevetée, la préparation de médicaments, la théorie de l'épuisement, etc.

Intéressons-nous aux actes accomplis dans le cadre privé et à des fins commerciales qui visent les actes. Cette exception vise les actes cumulant les deux conditions²⁵⁴.

A été jugé comme n'étant pas une exception au monopole le fait pour une commune d'utiliser un mécanisme d'épuration des eaux qui était breveté, car les autorités publiques ne sont pas considérées comme effectuant un usage privé²⁵⁵. Seul semble être visé par cette exception le particulier qui accomplit l'acte pour un usage domestique²⁵⁶.

En présence de ces exceptions, le titulaire aura l'obligation de laisser le tiers agir.

Le paiement des taxes annuelles pour le maintien du brevet

Pour que le brevet soit maintenu, son titulaire doit s'acquitter d'une taxe annuelle afin de maintenir son brevet en vigueur. Cette taxe est mise en place afin d'éliminer du système les brevets non exploités, non rentables, sans pertinence, etc., que les titulaires laissent à l'abandon²⁵⁷. Cette taxe porte le nom d'« annuité » et est due dès la troisième année du dépôt de la demande ; de plus elle est progressive.

Au niveau national²⁵⁸ le montant de la taxe varie entre 35 euros pour la première taxe (3^{ème} année) et jusqu'à 545 euros pour la dernière taxe (20^{ème} année)²⁵⁹. Cette annuité doit être payée annuellement à l'O.P.R.I.²⁶⁰. Au niveau européen, la première taxe s'élève à 465 EUR (troisième année) et grimpe ensuite d'année en année jusqu'à atteindre 1.560 EUR à partir de la dixième année²⁶¹.

On notera à cet égard que la durée générale d'un brevet européen est de 5 ans²⁶².

²⁵⁴ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 310.

²⁵⁵ Civ. Gand, 14 février 2005, *I.R.D.I.*, p. 296.

²⁵⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 310.

²⁵⁷ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 375.

²⁵⁸ Des changements sont susceptibles de s'appliquer avec l'entrée en vigueur du C.D.E.

²⁵⁹ Annexes L.B.I.

²⁶⁰ Article 4 A.R. 18/12/1986.

²⁶¹ Taux consultables sur www.epoline.org/portal/portal/default/epoline.Scheduleoffees.

²⁶² B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 213.

Celle-ci doit être versée à la date dite « anniversaire » du dépôt de la demande pour être valable mais des délais de grâce peuvent être accordés moyennant le respect de certaines conditions. En cas de non paiement de la taxe dans les délais, le titulaire est déchu de son droit de brevet.

Une restauration est toutefois envisageable moyennant le respect de certaines conditions et notamment le paiement de diverses taxes (taxes de départ et surtaxes)²⁶³. Cette procédure a été rendue plus accessible depuis mars 2014²⁶⁴.

Obligation d'exploiter le brevet (personnellement ou par licence)

Le droit de brevet est généralement considéré comme un droit d'interdire aux tiers toute utilisation de l'invention.

Cette vision des choses est néanmoins à nuancer car, selon la loi, le droit de brevet est, en premier lieu, un droit de faire, un droit d'exploitation²⁶⁵. Le droit d'interdire l'exploitation ou l'utilisation à toute autre personne n'en est qu'une conséquence²⁶⁶.

De là ressort l'exigence d'utilisation du brevet. Le titulaire ne peut en effet pas se contenter d'utiliser son brevet comme bouclier envers les tiers, il a l'obligation de faire usage de ce droit sous peine de se voir imposer le cas échéant une licence obligatoire (*voir infra*)²⁶⁷.

L'exploitation du brevet fait référence tant à la fabrication sur le territoire, qu'à l'importation. Le concept est donc entendu de manière large. La fabrication doit néanmoins être sérieuse et continue. Ce critère est mis en place de sorte d'éviter toute fabrication factice ou en quantité insuffisante²⁶⁸.

²⁶³ Article 70bis L.B.I.

²⁶⁴ Article 42 de la loi du 10 janvier 2011 d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention.

²⁶⁵ Article 2 L.B.I. / Futur article XI.3 C.D.E.

²⁶⁶ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 11.

²⁶⁷ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 379.

²⁶⁸ *Ibidem*.

Le délai imparti pour exploiter le brevet est de trois ans à compter du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet. Le délai expirant en dernier sera appliqué²⁶⁹.

Le titulaire peut également concéder des licences conventionnelles aux tiers, ce qui lui permet ainsi de satisfaire à l'obligation d'exploitation du brevet.

Des licences obligatoires peuvent être imposées au titulaire du brevet

Le droit de monopole octroyé par le brevet n'est toutefois pas sans limites. Une limite importante concerne les licences obligatoires.

Actuellement, il existe en Belgique quatre types de licences obligatoires : la licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation (voir *supra*), la licence obligatoire de dépendance, la licence obligatoire de santé publique et la licence obligatoire dite de « DOHA ».

De plus il existe une loi permettant au ministre disposant de la propriété intellectuelle dans ses attributions et au ministre de la Défense nationale de faire exproprier le titulaire d'un brevet d'invention touchant à la défense du territoire national ou la sûreté de l'état, ou dans une moindre mesure lui imposer une licence obligatoire ou certaines restrictions²⁷⁰.

Première hypothèse : la licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation.

Cette licence sera accordée lorsque le titulaire n'aura pas exploité l'invention (ni par fabrication, ni par importation) dans le délai requis (sans justification)²⁷¹. Pour que cette licence obligatoire puisse être imposée, le titulaire doit avoir refusé d'accorder une licence conventionnelle au demandeur.

La mise en place de cette licence obligatoire se fera via une procédure particulière et devra répondre à des conditions strictes²⁷².

²⁶⁹ Article 32, §1 L.B.I. / Futur article XI.40, §1 C.D.E.

²⁷⁰ Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

²⁷¹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 380.

²⁷² Plus d'info à cet égard, voir B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 381 et s.

La seconde hypothèse : le cas de la dépendance.

Un tiers pourra réclamer une licence obligatoire de dépendance s'il parvient à démontrer que l'exploitation de sa propre invention brevetée n'est pas possible sans qu'une atteinte ne soit portée au brevet dont la licence obligatoire est demandée²⁷³.

Par exemple, A détient un brevet sur une invention relative à un électro-aimant. B détient quant à lui une invention portant sur une voiture électrique utilisant l'électro-aimant breveté par A. B devra donc obtenir une licence d'exploitation de la part de A. Si A refuse de la lui accorder, B pourra demander qu'une licence obligatoire de dépendance lui soit accordée.

Le titulaire du brevet dominant empêche donc le brevet dépendant (dominé) de pouvoir être exploité. Dans la majorité des cas, cette situation sera résolue via des licences accordées à l'amiable, mais en cas de non accord, la loi impose qu'une licence obligatoire soit accordée au titulaire du brevet dominé si les conditions nécessaires s'avèrent remplies.

Troisième hypothèse : la licence obligatoire de santé publique qui ne s'adresse qu'à ce domaine et en particulier à des situations concernant les médicaments. Nous ne développerons pas ce sujet.

Quatrième hypothèse : la licence obligatoire de DOHA qui concerne également la santé publique.

Obligation de respecter la possession personnelle d'un tiers

La loi l'explique de manière claire: « Toute personne qui, avant la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, utilisait ou possédait de bonne foi sur le territoire belge l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet. »²⁷⁴.

Contrairement à la licence obligatoire, ce droit ne doit pas être demandé, il est automatique et hors contrat, de sorte qu'il n'y a pas de contrepartie en faveur du titulaire. Cela suppose également que le tiers apporte la preuve de l'antériorité de sa possession.²⁷⁵

²⁷³ F. DE VISSCHER, « La protection des innovations et du savoir faire », *op. cit.*, p. 45.

²⁷⁴ Article 30 L.B.I. / Futur article XI.48 C.D.E.

Par exemple, dans son atelier personnel, un homme conçoit une machine à pain digne d'une invention brevetable mais préfère la garder secrète. Quelques années après, dans un centre de recherche, une entreprise crée cette même invention et la fait breveter. Le premier inventeur pourra alors continuer à exploiter personnellement l'invention, malgré la présence du brevet.

Le droit de faire sanctionner les atteintes à son droit

A cet égard, se référer au chapitre 4 relatif à l'action en contrefaçon.

Chapitre 2: Avantages et inconvénients du brevet pour l'entreprise

SECTION 1 : AVANTAGES

Nous rassemblerons sous ce point les divers avantages qui peuvent ressortir de l'obtention d'un brevet.

1. Monopole légal

Une fois le brevet acquis, celui-ci confère à son titulaire un monopole légal d'exploitation durant une période déterminée. Ce monopole d'exploitation est très étendu et a pour conséquence l'interdiction de certains actes par les tiers²⁷⁶. A cet égard, des différences peuvent être relevées au niveau de la protection des procédés et de celle des produits²⁷⁷. Cette distinction semble logique vu l'objet de la protection.

Par rapport aux procédés sont interdites aux tiers (personne non autorisées) « l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées »²⁷⁸. Quant aux brevets de produit, l'interdiction porte sur « la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées »²⁷⁹.

²⁷⁵ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 403.

²⁷⁶ Article 27 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention (L.B.I.) / Futur article XI.29 du Code de droit économique du 28 février 2013 (C.D.E.) ; article 64 de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen (C.B.E.).

²⁷⁷ Article 26 L.B.I. / Futur article XI.28 C.D.E.

²⁷⁸ Article 27 L.B.I. / Futur article XI.29 C.D.E.

On comprend aussitôt les raisons pour lesquelles le brevet est majoritairement vu comme un « droit d'interdire » plus qu'un droit de faire²⁸⁰.

La loi interdit tant la contrefaçon directe que la contrefaçon indirecte (donner les moyens de mettre en œuvre l'invention à un tiers contrefacteur)²⁸¹.

2. Licence et cession

La loi prévoit que le titulaire du brevet puisse accorder des licences sur son droit. Ces licences pourront être exclusives ou non et porter sur la totalité ou une partie seulement du territoire visé par la protection²⁸². Moyennant le respect des conditions inscrites au contrat (dont le paiement d'une redevance), le licencié (receveur) sera dès lors en droit d'exploiter l'objet du brevet et d'exercer les actes normalement réservés au titulaire. Notons que dans cette hypothèse le titulaire reste propriétaire du droit de brevet²⁸³.

Quant à la forme même du contrat de licence, celui-ci doit impérativement être rédigé par écrit sous peine de le rendre nul²⁸⁴.

Il est également possible de céder le brevet en lui-même. Il y aura alors un transfert de la titularité du brevet vers le cessionnaire (le cocontractant, l'« acheteur »), tous les droits étant en effet transférés vers ce dernier²⁸⁵.

Pour bien différencier les deux situations, prenons un exemple simple. Si l'on peut rapprocher la licence de brevet du contrat de location d'un immeuble, on rapprochera alors la cession du brevet de la vente de celui-ci²⁸⁶. Bien que cette comparaison ne soit pas pleinement correcte, elle permet de donner une bonne image du système. Nous ne nous étendons pas sur ces possibilités en raison du fait que celles-ci sortent du cadre prédéfini.

²⁷⁹ Article 27 L.B.I. / Futur article XI.29 C.D.E.

²⁸⁰ D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *op. cit.*, p. 73.

²⁸¹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 300.

²⁸² Article 45 L.B.I. / Futur article XI.51 C.D.E. ; M. BUYDENS, *De valorisatie en bescherming van intellectuele eigendom*, *op. cit.*, p. 89.

²⁸³ M. BUYDENS, *De valorisatie en bescherming van intellectuele eigendom*, *op. cit.*, pp. 83 et 84.

²⁸⁴ Article 45 L.B.I. / Futur article XI.51 C.D.E.

²⁸⁵ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 334.

²⁸⁶ *Ibidem*.

3. Fiscalité

Il est de notoriété publique qu'en Belgique le régime de taxation des sociétés belges percevant des revenus de brevets est particulièrement attrayant. Tâchons d'analyser de manière concrète ce régime afin d'obtenir une vue claire et globale de cet avantage.

Ce régime mis en place par une loi de 2007 prévoit que les entreprises percevant des revenus de brevet peuvent réduire leur base imposable²⁸⁷. De grosses entreprises telles que GlaxoSmithKline (GSK) en profitent largement. Mais une entreprise de taille plus réduite peut-elle également y trouver un intérêt ?

Une fois de plus, nous nous limiterons à l'hypothèse d'une société qui crée sa propre invention, la fait breveter et désire en tirer un maximum de profits en l'exploitant par elle-même. Nous ne nous attarderons donc pas à certaines hypothèses.

Ce régime avantageux prévu par la loi est accordé à toute entreprise assujettie à l'impôt belge des sociétés, peu importe sa taille ou son secteur d'activité. Soyez donc vigilant au fait que seules les **sociétés** sont visées par ce régime²⁸⁸.

Sont visés par ce régime, les brevets dont la société est titulaire et que la société a développés au moins partiellement dans un centre de recherche qui forme une branche d'activité. La condition de branche d'activité (« unité technique spécifique au sein de l'entreprise susceptible de fonctionner avec un certain degré d'autonomie »²⁸⁹) est un élément important. Notons que cette branche d'activité peut se trouver à l'étranger²⁹⁰.

Une exception à cette condition de centre de recherche a toutefois été insérée dans la loi en 2013²⁹¹ de sorte que, désormais, les structures considérées comme des petites sociétés (sur base du droit des sociétés²⁹²) ne doivent plus répondre à cette condition. La déduction fiscale devient dès lors bien plus accessible pour ces sociétés²⁹³.

²⁸⁷ Loi-programme du 27 avril 2007.

²⁸⁸ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, p. 127.

²⁸⁹ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, p. 128.

²⁹⁰ P. HENDRICKX, « Déduction pour revenus de brevets: état des lieux critique », *R.G.F.*, 2010, p. 16.

²⁹¹ Loi du 17 juin 2013 portant dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable.

²⁹² Article 15 du Code des sociétés.

²⁹³ P. HENDRICKX, « Déduction pour revenus de brevets: assouplissement des conditions pour les PME », *Act. fisc.*, 2013, liv. 29, pp. 6 à 8.

Sont également visés, les brevets et ou droits de licence sur des brevets acquis par la société (achat ou apport).

Les revenus visés sont²⁹⁴ :

- les revenus de licences de brevet concédés par la société par rapport à des brevets que cette société a acquis ou a elle-même développés (hypothèse non développée dans cet exposé).
- les revenus compris dans le prix de vente des produits livrés par ou pour la société. Est prise en compte la rémunération conforme aux conditions du marché, c'est-à-dire les revenus que l'entreprise aurait perçus si elle avait concédé une licence²⁹⁵.

Notons que, dans les deux hypothèses, le montant des revenus pris en compte devra faire l'objet d'une décision anticipée du Fisc afin d'éviter tout problème dans le futur.

Concrètement, l'avantage escompté est une déduction de 80% des revenus bruts²⁹⁶ du brevet sur la base imposable²⁹⁷.

Il est intéressant de noter que seules les entreprises dégageant un bénéfice imposable suffisamment élevé peuvent bénéficier effectivement de cette déduction. La déduction de revenus de brevet non utilisée dans le passé ne pourra pas être reportée dans le futur.²⁹⁸

Chaque société ayant ses propres particularités, il ne semble pas opportun d'entrer dans une analyse plus approfondie du sujet. Pour plus d'informations à cet égard, il est conseillé de se diriger vers un expert fiscal.

Pour une meilleure compréhension, prenons un exemple relativement simple :

Une PME ayant un produit unique est active dans la production de matériel de nettoyage. Elle a un chiffre d'affaires de 1.000.000 € et son résultat d'exploitation est de 170.000€. Son impôt

²⁹⁴ Article 205/2, §2 du Code des impôts sur les revenus de 1992 (CIR 92).

²⁹⁵ L. UYTENHOVE, « La loi-programme du 27 avril 2007 : les mesures fiscales », *Pacioli*, n°233, 24 juin 2007, p. 4.

²⁹⁶ Les revenus bruts font référence aux revenus avant déduction des charges d'exploitation et des coûts de développement.

²⁹⁷ P. HENDRICKX, « Déduction pour revenus de brevets: état des lieux critique », *op. cit.*, p. 14.

²⁹⁸ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, p. 129.

sans déduction de revenus de brevet est de 54.384€. Supposons maintenant que cette même PME dispose d'un brevet et fabrique et commercialise elle-même ses produits. Si elle utilise la déduction fiscale des revenus du brevet et si on fixe la rémunération du brevet à 12% du chiffre d'affaires, son impôt ne sera plus que de 21.753, 6€.

Pour une meilleure compréhension, voici un tableau récapitulatif de cet exemple chiffré:

Chiffre d'affaires	1.000.000,00	
Frais de production (hors R & D)	-750.000,00	
Coût des R & D	-80.000,00	
Résultat d'exploitation	170.000,00	
Charges financières	-10.000,00	
Résultats avant impôts	160.000,00	
Impôt SANS l'avantage fiscal de la déduction pour brevet	54.384,00	= Résultat avant impôt x 33,99% = 160.000,00 € x 33,99%
Impôt AVEC l'avantage fiscal de la déduction pour brevet	21.753,6	= ((Résultat avant impôt - (80% x revenus de brevet)) x 33,99% = (160.000,00€ -(80% x 12% x 1.000.000,00€)) x 33,99%

Dans cette hypothèse, cela permet à l'entreprise de diminuer son impôt de 32.630,40€.

4. L'image que l'entreprise laisse paraître

Au cours des diverses interviews réalisées, il a été relevé que la présence d'un brevet au sein d'une entreprise est source de motivation pour le personnel²⁹⁹. Il est en effet particulièrement motivant pour des chercheurs de faire partie d'une entreprise dans laquelle les implications des travailleurs déboucheront sur de tels résultats. Il s'agit en quelque sorte d'un trophée pour les chercheurs et autres membres du personnel, d'une source de réelle motivation.

Le brevet est aussi considéré comme étant un levier économique par rapport tant aux investisseurs qu'aux partenaires économiques (sous-traitants, banques, etc.)³⁰⁰. Le brevet peut

²⁹⁹ Ce qui ressort de diverses interviews réalisées auprès de dirigeants d'entreprise ayant déposé un brevet.

³⁰⁰ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, p. 20.

devenir un argument fort durant les négociations d'un contrat ou d'un emprunt par exemple. Il est souvent signe de solidité, de sérieux et de longévité pour l'entreprise³⁰¹.

Mais c'est aussi une certaine renommée que l'entreprise acquiert par l'intermédiaire de son brevet et qui aura notamment une influence auprès du consommateur, du client³⁰². Le brevet reflète une image de qualité. Songeons au fabricant des chaussures Geox qui tire avantage de son brevet au niveau de son image envers le grand public³⁰³.

Au final, il est clair que, de manière générale, la titularité d'un brevet est signe d'une position technologique forte³⁰⁴.

Il est intéressant de noter que le simple dépôt d'une demande de brevet constitue déjà un avantage pour l'entreprise³⁰⁵. En pratique des stratégies ont été développées en ce sens par les conseillers en matière de propriété intellectuelle pour profiter de l'image qu'une simple demande de brevet provoque déjà.

La stratégie dite « des dépôts plausibles » est la suivante : l'entreprise dépose une demande de brevet même si le brevet a peu de chance d'aboutir. L'entreprise a alors l'occasion de s'installer, le temps que l'O.E.B rende sa décision. Le risque d'être copié s'en trouve diminué car les apparences de droit dissuaderont les concurrents de s'engager dans des démarches risquées, comme par exemple la copie de l'invention.

En pratique, après sa demande de brevet, l'entreprise inscrira sur ses produits « *patent tending* » et fera savoir autour d'elle qu'elle a déposé un brevet, ce qui rendra le risque de copier hautement dissuasif pour les concurrents. Pour obtenir un maximum de temps pour s'installer sur le marché, l'entreprise fera généralement une demande de brevet au niveau européen ou P.C.T. car la durée entre le dépôt et la délivrance du brevet est plus longue (deux à trois ans) que dans la procédure nationale.

³⁰¹ D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *op. cit.*, pp. 75 et 76.

³⁰² B. DE VUYST, *op. cit.*, p. 9.

³⁰³ A cet égard voy. « Caractéristiques fonctionnelles brevetées – Argument de vente unique des chaussures “qui respirent”, GEOX », http://www.wipo.int/sme/ft/case_studies/geox.html.

³⁰⁴ R. MERGES, « A Transactional View of Proprety Rights », paper 8, 2005, Berkeley Center for law and technology, <http://repositories.cdlib.org/bclt/lts/8>.

³⁰⁵ Interview de C. Lefebvre, conseiller chez KIRKPATRICK SA Intellectual Property, 28/07/2014.

La demande devra bien entendu tenir la route pour ne pas être directement rejetée.

Cette stratégie sera peu coûteuse car les frais relatifs à la délivrance, la traduction, les annuités ne devront pas être dépensés.

Ce type de stratégie est en mesure d'intéresser tant les entreprises ayant une invention proche de la brevetabilité mais qui n'est au final pas brevetable que les entreprises qui n'ont pas les moyens de se payer un brevet, et ce en toute légalité.

SECTION 2 : INCONVÉNIENTS

1. Caractère territorial et temporaire

Le brevet a une durée maximale de 20 ans à compter du jour du dépôt pour autant que le propriétaire du brevet réponde aux conditions exigées³⁰⁶. A l'issue de cette période, tout tiers peut disposer librement de l'invention. On dit alors que l'invention tombe dans le domaine public³⁰⁷. Des prolongations existent dans certaines hypothèses spécifiques telles que pour le brevet de médicament (non développé)³⁰⁸. Aux côtés du brevet ordinaire, il existait, auparavant des brevets de 6 ans, appelés *petits brevets* et pour lesquels aucun rapport de recherche (voir *infra*) ne devait être effectué ; ces petits brevets furent supprimés en 2009 par la loi du 22 décembre 2008³⁰⁹. Le petit brevet reste toutefois envisageable pour les demandes déposées avant le 8 janvier 2009.

La protection par brevet est donc limitée dans le temps, mais elle est également limitée dans l'espace. Le brevet est en effet un titre principalement national et parfois régional, mais en aucun cas mondial, ce qui a pour conséquence qu'il n'est valide que sur un territoire déterminé³¹⁰.

Chaque type de brevet s'étend sur un territoire déterminé :

³⁰⁶ Article 39 L.B.I. / Futur article XI.47 C.D.E. ; 63 C.B.E.

³⁰⁷ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 299.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses.

³¹⁰ A cet égard voy. N. BOUCHE, *Le principe de territorialité de la propriété intellectuelle*, Paris, L'Harmattan, 2002.

- le brevet national belge s'étend uniquement sur le territoire du Royaume de Belgique,
- le brevet européen couvre lui les différents Etats de l'Union européenne (et autres pays faisant partie de cette coopération telle que la Suisse par exemple) que le déposant aura désigné dans sa demande,
- le brevet européen unitaire couvrira, lorsqu'il entrera en vigueur, tous les états membres parties à cette coopération spécifique (tous les pays européens à l'exception de l'Espagne et de l'Italie)³¹¹.
- la procédure dite P.C.T., c'est-à-dire le système international de brevet, procédure mise en place par le traité de coopération en matière de brevet³¹² (P.C.T.) permet de viser jusqu'à 148 pays à travers le monde, par le biais d'une seule demande. (non développé).

Une invention pourra être librement copiée par un tiers si cette copie est effectuée dans un pays au sein duquel l'entreprise ne détient pas de brevet. Admettons par exemple qu'un inventeur obtienne un brevet européen couvrant la Belgique et la France; l'invention pourra être librement exploitée par un tiers en dehors de ces deux pays, en Angleterre par exemple³¹³.

2. Coût

Comme nous l'avons vu tout au long de cet exposé, la procédure est coûteuse en raison des diverses taxes à payer en vue de l'obtention du brevet, des exigences à respecter et de la nécessité de faire appel à de nombreuses reprises aux compétences de spécialistes³¹⁴.

On pense également aux frais de validation nationale du brevet européen qui engendrent des coûts supplémentaires importants.

Le maintien du droit de brevet est également coûteux. Pour conserver son droit de brevet, le titulaire doit payer des annuités, c'est-à-dire qu'à compter de la troisième année du dépôt de la demande, le titulaire du brevet ou de la demande doit procéder, annuellement, au paiement d'une taxe en vue du maintien en vigueur de son droit de monopole³¹⁵. En cas de non-paiement, le titulaire sera déchu de son brevet, et donc de son monopole. Nous approfondirons la question dans le chapitre suivant.

³¹¹ S. DUSOLLIET ET A. DE FRANCQUEN, *op. cit.*, p. 62.

³¹² Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979, le 3 février 1984 et le 3 octobre 2001 (P.C.T.).

³¹³ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 299.

³¹⁴ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, pp. 23 à 25.

³¹⁵ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 372.

Les coûts préalables et de procédure sont néanmoins à tempérer avec les divers avantages fiscaux et subventions mis en place en faveur des entreprises³¹⁶. Il est important de s'y attarder. Les coûts de maintien du brevet ne font, quant à eux, pas l'objet de subventions³¹⁷. Divers organismes publics peuvent fournir des informations aux entreprises, tel que Picarré par exemple.

Selon une recommandation de la Commission européenne datant de 2009, le coût d'un brevet européen, pour une durée de 20 ans et protégeant 8 états s'élève entre 95.000 et 115.000 euros³¹⁸. Et les coûts de traduction y ont un impact important³¹⁹.

Notons que les mandataires agréés peuvent fournir des estimations des coûts au cas par cas³²⁰.

3. Description obligatoire de l'invention

Pour obtenir un brevet, il est nécessaire de fournir une description de l'invention dont il est question³²¹ et de la publier.

La publication de cette description a pour conséquence que tout tiers est en mesure de copier (fraudeusement) l'invention. Bien entendu des recours en contrefaçon pour violation du brevet existent mais il n'est pas toujours évident d'apporter la preuve de cette contrefaçon, et ce particulièrement par rapport au brevet de procédé (preuve plus difficile à rapporter)³²².

Enfin, une fois l'invention tombée dans le domaine public (lorsque la durée de protection est dépassée, ou que les annuités n'ont plus été payées, etc.), il devient légal pour tout tiers de copier l'invention et la description rendra plus aisé le copiage³²³.

³¹⁶ S. KOCH, V. LAMBERTS, R. BINDELS, *op. cit.*, pp. 22 et s.

³¹⁷ RÉGION WALLONNE, « Guide pratique des aides à la propriété intellectuelle en Wallonie », disponible sur <http://recherche-technologie.wallonie.be>, p. 9.

³¹⁸ Recommandation du 23 mars 2009 de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations visant à l'adoption d'un Accord créant un système unifié de contentieux des brevets, SEC (2009).

³¹⁹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 367.

³²⁰ RÉGION WALLONNE, « Guide pratique des aides à la propriété intellectuelle en Wallonie », disponible sur <http://recherche-technologie.wallonie.be>, p. 7.

³²¹ Article 15 L.B.I. / Futur article XI.16 C.D.E.

³²² Voy. *infra*, titre 4, chapitre 4.

³²³ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 299.

4. Difficultés relatives à la condition de nouveauté

La question de la *nouveauté* est sujette à de nombreuses interrogations et à de nombreux problèmes au sein des petites entreprises qui ne se rendent pas toujours compte de l'importance de ce critère³²⁴.

Rappelons-le, l'invention doit être nouvelle pour pouvoir être brevetée³²⁵. Nous avons déjà détaillé ce critère précédemment mais rappelons que si l'entreprise n'a pas été attentive dès le départ à mettre en place un système de protection de la nouveauté, que des informations à propos de l'invention ont filtré vers le public (hors personnes tenues au secret) même de façon restreinte, les démarches de dépôt de brevet devront être aussitôt arrêtées pour éviter des frais supplémentaires inutiles car le manque de nouveauté rendra impossible l'obtention du brevet. Pour veiller à cette nouveauté, nous l'avons vu, l'invention doit être tenue dans le plus grand secret jusqu'au dépôt du brevet en tout cas (à cet égard se référer au Chapitre 1 du Titre 2).

Chapitre 3 : Le secret comme accessoire au brevet

Une fois le brevet acquis, l'entreprise est libre de commercialiser l'invention à sa guise. Elle doit toutefois être vigilante à garder le secret sur un certain nombre d'informations telles que par exemple les améliorations effectuées sur l'invention et qui ne sont pas comprises dans le brevet et donc non protégées par ce dernier, ou d'autres éléments qui bien qu'étant déjà connus à l'époque de la demande de brevet, n'étaient pas nécessaires à la délivrance de ce dernier et ont donc été gardés secrets pour éviter une trop large divulgation. Il est en effet essentiel pour le déposant d'un brevet de limiter la description et les revendications de son invention à ce qui est strictement nécessaire³²⁶.

Il devra être particulièrement attentif à la confidentialité de ces informations, via les mécanismes décrits au début de cet exposé.

³²⁴ Relevé dans les diverses interviews.

³²⁵ Article 5 L.B.I. / Futur article XI.6 C.D.E.

³²⁶ D. KAESMACHER, Th. STAMOS, *op. cit.*, p. 91 ; B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 231.

Rappelons ici également la directive européenne concernant les secrets d'affaires qui devrait être adoptée sous peu³²⁷.

Chapitre 4: L'action en contrefaçon

Avant d'analyser l'action en contrefaçon, il est tout d'abord intéressant de bien cadrer cette notion. A cet effet, tentons de donner une définition de l'action en contrefaçon. Il s'agit de la procédure par laquelle l'ayant droit (la personne qui est autorisée, par la loi, à se prévaloir de ce droit) fait « valoir le droit intellectuel en tant que droit exclusif, droit de monopole [et agit] aux fins de faire cesser un ou des actes portant atteinte au droit intellectuel »³²⁸.

Qui est en droit d'agir contre cette atteinte ?

Sans rentrer dans les nombreux cas particuliers, on notera qu'il s'agit principalement :

- du titulaire du brevet
- de l'usufruitier
- de certains licenciés³²⁹.

SECTION 1 : MISE EN ŒUVRE DU DROIT

1. Procédure de saisie description - saisie contrefaçon

Il s'agit d'une « procédure unilatérale³³⁰ spécifique à la propriété intellectuelle et dont l'objectif principal est de permettre à la victime d'une atteinte d'obtenir des preuves de la réalité et de l'étendue de cette atteinte »³³¹.

³²⁷ Proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

³²⁸ P. BRUWIER et F. DE VISSCHER, « Preuve des atteintes aux droits de propriété intellectuelle : impact de la transposition en droit belge de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle », *Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 98.

³²⁹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 572.

³³⁰ Procédure qui s'effectue sans la présence de l'adversaire.

³³¹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 531.

Cette procédure n'est pas contradictoire (« se dit d'une opération à laquelle tous les intéressés ont été mis à même de participer ... »³³²), et c'est là tout son intérêt car elle permet au demandeur d'obtenir les preuves nécessaires par l'effet de surprise³³³.

Elle se déroule préalablement à la procédure en contrefaçon. Bien qu'il ne s'agisse que d'une possibilité (rien n'oblige le demandeur à y recourir, il est en droit de fournir les preuves de l'atteinte par d'autres moyens), il s'agit d'une arme redoutable à ne pas négliger³³⁴.

L'objet de cette procédure peut être une description faite par un expert (visant à rapporter des preuves) et / ou une saisie (mesure conservatoire)³³⁵.

2. Action en contrefaçon

Il s'agit de l'action judiciaire qui tranchera le litige de manière définitive (action au fond). Un appel ou un pourvoi en cassation reste néanmoins possible³³⁶. La plupart du temps, le demandeur sollicite en même temps que la mesure de cessation une mesure de réparation du préjudice dû à la contrefaçon³³⁷.

Notons toutefois que ne sont pas considérés comme contrefaçons les actes accomplis à des fins privées et non commerciales³³⁸.

Contre qui porte cette action ?

On retrouve ici :

- (les) l'auteur(s) présumé(s) de la contrefaçon (ex : le fabricant ou l'importateur)
- les tiers dont un service est utilisé pour porter atteinte au droit de brevet ;
- le possesseur et l'utilisateur des biens contrefaits « à une échelle commerciale » ;
- le fournisseur « à l'échelle commerciale » de services utilisés dans des activités de contrefaçon.

³³² G. CORNU, *op. cit.*, p. 229.

³³³ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 531.

³³⁴ F. DE VISSCHER et P. BRUWIER, « La saisie en matière de contrefaçon », *Droits intellectuels: le contentieux*, Liège, Anthemis, 2012, p. 100.

³³⁵ *Ibidem*.

³³⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 571.

³³⁷ *Ibidem*.

³³⁸ F. HOSTIER, M. SCHNEIDER et O. VRINS, « La répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. La loi du 15 mai 2007: instrument à la pointe ou texte épineux? », *J.T.*, 2008, p. 187.

Par cette procédure, l'ayant droit sera en mesure de faire prononcer, par le juge³³⁹ :

1. La **constatation** de l'atteinte à ses droits.
2. La **cessation** de l'atteinte : en cas d'atteinte le juge aura l'obligation d'ordonner la cessation de cette atteinte, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard³⁴⁰. Le juge peut en sus prononcer des mesures de rappel, de mise à l'écart et de destruction, dans des situations bien spécifiques³⁴¹. Mais également la transmission à la partie lésée de certaines informations telles que par exemple les adresses des réseaux de contrefaçon, etc. (mesure d'information)³⁴².

Des mesures de publicité peuvent également être prononcées. De la sorte, le jugement sera publié, par exemple sur le site internet du contrefacteur, durant un certain temps.

La dernière mesure qui peut être prononcée par le juge est l'astreinte qui est une condamnation accessoire au jugement principal délivré par le juge. Par cette condamnation le contrefacteur est tenu au paiement d'une somme d'argent qui a pour but d'exercer une pression financière sur le contrefacteur afin qu'il exécute au plus vite la décision du juge.

On peut par exemple songer à une obligation de stopper la production d'une machine (cessation de la contrefaçon) prononcée par le juge le 1/01. Le contrefacteur a 3 jours pour s'exécuter, faute de quoi il sera contraint de payer 1.000 euros par jour de retard.

3. La **réparation** du préjudice subi suite à l'atteinte. C'est l'intégralité du préjudice qu'il aura subi qui sera réparé et, à cet égard, toute personne lésée peut se présenter pour réclamer réparation. On songe par exemple au licencié dans l'hypothèse où c'est le titulaire qui aura introduit l'action en cessation.

Le juge ordonne des dommages et intérêts ou, dans certaines hypothèses, la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaits, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. De plus, la confiscation de ces biens peut être ordonnée par

³³⁹ Article 52 et 53 L.B.I. / Futurs article XI.40 et XI.334 C.D.E.

³⁴⁰ Article 53 L.B.I. / Futur article XI.334 C.D.E.

³⁴¹ Voy. à égard l'article 53 L.B.I. / Futur article XI.334 C.D.E.

³⁴² Article 53 L.B.I. / Futur article XI.334 C.D.E.

le juge en cas de mauvaise foi de la part du contrefacteur³⁴³. La différence avec la délivrance est le fait que dans l'hypothèse de la confiscation, le surplus des objets confisqués par rapport au montant des dommages et intérêts est sans conséquence. Le demandeur ne devra rien « rembourser » au contrefacteur³⁴⁴.

Cette action est prescrite après cinq ans à partir du jour où la contrefaçon a été commise. Cela signifie que le contrefacteur sera libéré après l'écoulement de ces 5 années³⁴⁵.

Dans la pratique, l'ayant droit procède le plus souvent en deux phases :

1° Il tente de faire cesser la contrefaçon via, le plus régulièrement, une saisie description ou une action en référé.

2° Il met en place une action en indemnisation en vue de faire réparer le préjudice subi.

S'il y a urgence : action en référé

« Le référé est une procédure de droit commun permettant d'obtenir une ordonnance du juge des référés dans les cas où l'urgence impose de prendre des mesures provisoires à défaut desquelles une personne subira un préjudice grave difficilement réparable »³⁴⁶.

L'urgence est le critère décisif pour la mise en place de cette procédure ; sans urgence, il n'y a pas d'action en référé.

Il ne s'agit pas ici d'une procédure au fond (le juge ne tranche donc pas le litige de manière définitive)³⁴⁷. Le but est l'intervention rapide du juge pour éviter, prévenir un dommage menaçant, via des mesures urgentes et provisoires, dans l'attente du jugement définitif.

Sauf dans certaines hypothèses, l'action en référé est réputée contradictoire.

³⁴³ Article 52 L.B.I. / Futur article XI.60 C.D.E.

³⁴⁴ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, pp. 593 et s.

³⁴⁵ Article 54 L.B.I. / Futur article XI.61 C.D.E.

³⁴⁶ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 563.

³⁴⁷ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 572.

Le niveau européen présente quelques différences. En effet, dès le départ le brevet européen correspond à un faisceau de droits nationaux. Chaque procédure de contrefaçon sera donc séparée, traitée indépendamment, pays par pays³⁴⁸. Les dispositions sont semblables mais non identiques, ce qui ne permet pas une parfaite identité de protection dans tous les Etats membres³⁴⁹.

Cet éclatement de compétences implique que les coûts de défense du brevet peuvent très rapidement grimper. Imaginons qu'il existe quatre contrefaçons dans quatre pays différents, les estimations concernant ces actions en justice varient entre 310.000 EUR et 1.950.000 EUR en première instance³⁵⁰. Le système juridictionnel en matière de brevets est donc particulièrement coûteux au niveau européen³⁵¹. Cela devrait toutefois être différent sous le régime du brevet unitaire puisqu'il a comme objectif de mettre en place une juridiction unifiée, et dès lors une seule action sera nécessaire³⁵².

Il existe encore d'autres mesures, qui sont accessoires. Il s'agit des mesures faites devant les juridictions pénales, les mesures douanières. Les règlements alternatifs des litiges comme la médiation sont également des hypothèses à prendre en considération³⁵³.

³⁴⁸ M. DESANTES REAL, *op. cit.*, pp. 587 et 588.

³⁴⁹ M. DESANTES REAL, *op. cit.*, p. 584.

³⁵⁰ Chiffres cités dans l'exposé des motifs de la recommandation du 23 mars 2009 de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations visant à l'adoption d'un Accord créant un système unifié de contentieux des brevets, SEC (2009) 330 final.

³⁵¹ B. REMICHE et V. CASSIERS, *op. cit.*, p. 508.

³⁵² X, « Nécessité de créer une division nationale de la nouvelle Juridiction Unifiée en matière de Brevets ("Unified Patent Court") », *I.R.D.I.*, 2013, p. 12

³⁵³ X, *Droits intellectuels: le contentieux*, Liège, Anthemis, 2012, pp. 161 à 251.

Conclusion

Au cours de cet exposé, nous avons eu l'occasion d'analyser de manière globale la procédure d'obtention d'un brevet mais également les divers mécanismes qui gravitent autour de cette procédure. Cet exposé aura permis au lecteur d'appréhender de manière plus concrète ces éléments essentiels.

Nous l'avons vu, il est primordial de mettre en place une stratégie pour protéger le patrimoine intellectuel de l'entreprise. Cela peut passer ou non par le droit de brevet car d'autres mécanismes permettent, en effet, de protéger cette ressource.

Pointons ensuite l'importance de la planification. La procédure d'obtention doit, en effet, être pensée le plus tôt possible. Cela semble essentiel pour veiller notamment au respect de la condition de nouveauté.

A cet égard, l'entreprise doit impérativement mettre en place des conventions avec ses travailleurs mais également avec les tiers tels que ses partenaires commerciaux, et cela dans le but de veiller au respect de la confidentialité et par la même occasion, de mettre en place une protection contre la concurrence déloyale.

L'entreprise devra également s'assurer le plus tôt possible d'obtenir une date certaine pour son invention via par exemple le I-dépôt, procédure simple et pratique.

La procédure d'obtention est longue et peut être particulièrement fastidieuse. Comme nous l'avons expliqué, le déposant devra être particulièrement attentif aux informations divulguées. D'un côté, il doit veiller à la clarté dans les descriptions et d'un autre côté, moins il développera la description de son invention dans sa demande, plus il pourra garder secrète une partie de son invention pour le jour où le brevet prendra fin, tombera dans le domaine public. Il est dès lors particulièrement important de trouver le plus juste milieu.

Un autre point intéressant à soulever dans cette procédure porte sur les délais. La plupart du temps, les démarches doivent être effectuées dans des délais stricts impartis, faute de quoi la

demande est considérée comme retirée ou nulle. Pour le bon déroulement des procédures, il est donc d'une extrême importance d'être vigilant quant au respect de ces délais.

Une fois le brevet obtenu, le titulaire devra encore respecter diverses obligations. On songe par exemple au paiement des taxes de maintien, à l'obligation d'utilisation, etc.

L'aventure ne s'arrête donc pas une fois le brevet délivré. La vigilance est de mise quant au respect de ces obligations, le non respect entraînerait la déchéance du droit.

Les avantages et inconvénients ont ensuite été passés au crible mais rappelons-le, ils devront nécessairement être analysés à l'aune de chaque situation, pour ensuite être mis en balance. La théorie des dépôts plausibles est une possibilité qui, dans un certain nombre de cas, peut être particulièrement intéressante.

Une fois le droit obtenu, nous l'avons vu, il faut encore parvenir à le faire respecter car malgré la protection accordée par le droit de brevet, il existe encore des contrefacteurs et le titulaire doit alors faire appel à la justice pour se défendre. A cet égard le titulaire devra parfois s'armer de patience devant une justice qui, nous le savons, n'est pas toujours très rapide.

Notons enfin qu'étant donné le cadre limité de cet exposé, il n'est pas possible de détailler les répercussions que la fin du brevet peut avoir pour l'entreprise. Qu'advient-il de l'invention quand les tiers seront en droit de copier son invention ? La concurrence deviendra féroce pour l'entreprise, s'y est-elle préparée ? Nous invitons le lecteur à se pencher sur la question qui, une fois de plus, doit être planifiée de longue date.

De notre côté, nous avançons déjà l'idée qu'une protection accessoire via la marque peut être intéressante. En effet, le brevet ayant apporté une certaine renommée à l'entreprise, il peut être intéressant d'utiliser cette dernière pour assurer son développement, sa continuité. Nous pouvons également penser à prévoir aux côtés du brevet une protection via le droit des dessins et modèles si le type d'invention s'y prête.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Exemple de non-disclosure agreement intégralement issus de :

M. TAEYMANS, D. DESCHRIJVER et A. GUTERMANN, *Standard Business Contracts - under Belgian law*, p. 55 à 58.

THIS AGREEMENT IS MADE AND ENTERED INTO

between

_____, a company incorporated and existing under the laws of _____, with its registered office at _____ [address] and company number _____ (the “Disclosing Party”)

and

_____, a company incorporated and existing under the laws of _____, with its registered office at _____ [address] and registered with the _____ [Belgian RPR/RPM] under number _____ (the “Recipient”).

WHEREAS the Disclosing Party is the exclusive owner of certain technical information, know-how and other data, relating to _____, hereinafter called “the Information”; and

WHEREAS, the Information was developed by the Disclosing Party at considerable time and expense and is of great value to the Disclosing Party; and

WHEREAS, the Recipient desires to assist the Disclosing Party for the purpose of _____ (*), and the Disclosing Party agrees to disclose the Information for this purpose only; and

WHEREAS, the Parties each wish to maintain their respective rights without making the Information public;

NOW, THEREFORE, the Parties have agreed as follows:

Article 1 – Obligations of the Recipient

1.1. The Recipient shall not distribute, disclose or disseminate, in any way to anyone,

the Information, in any form whatever, outside the Recipient, and shall disclose it only to those employees within the Recipient having a need to know it and having co-signed this Agreement.

This provision will not apply to the Information where it:

- (a) has already become publicly available;
- (b) is released to the public by the Disclosing Party in writing;
- (c) is lawfully obtained by the Recipient from a third party;
- (d) has been previously known or developed by the Recipient independently of the Disclosing Party.

1.2. The Recipient will not make, have made, use or sell for its own purpose, or any other purpose, any Information, unless specifically authorized to do so by the Disclosing Party in writing.

1.3. The Recipient shall exercise the highest degree of care in safeguarding the Information and will mark any of the Information with an appropriate proprietary or confidential notice, and any oral data considered Information will be reduced to writing and marked accordingly.

1.4. The Recipient shall return any Information that has been provided by the Disclosing Party in any format upon the termination of this Agreement.

Article 2 – Adherence by Representatives

The Recipient shall ensure that all of its staff and employees, in particular the natural person(s) mentioned in article 1.1, are bound by the same obligations as are incumbent upon it under this Agreement, where applicable, and in any event shall be personally bound by the provisions of this Agreement.

Article 3 – Duration

This Agreement shall be effective from the first date of signature mentioned herein and remain effective for a period of _____ months after the last date of signature mentioned herein, unless terminated in writing prior thereto.

Article 4 – Applicable Law and Jurisdiction

5.1. All issues, questions and disputes concerning the validity, interpretation, enforcement, performance and termination of this Agreement shall be governed by and construed in accordance with Belgian law, and no effect shall be

given to any other choice-of-law or conflict-of-laws rules or provisions (Belgian, foreign or international), that would cause the laws of any other jurisdiction to be applicable.

5.2. All disputes concerning the validity, interpretation, enforcement, performance and termination of this Agreement shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the _____ [judicial district] courts.

Executed in _____ [place], on _____ [date], in two original copies, each party acknowledging receipt of one.

FOR AND ON BEHALF OF DISCLOSING PARTY

_____ [name]
_____ [title]
_____ [date]
_____ [signature]

FOR AND ON BEHALF OF RECIPIENT

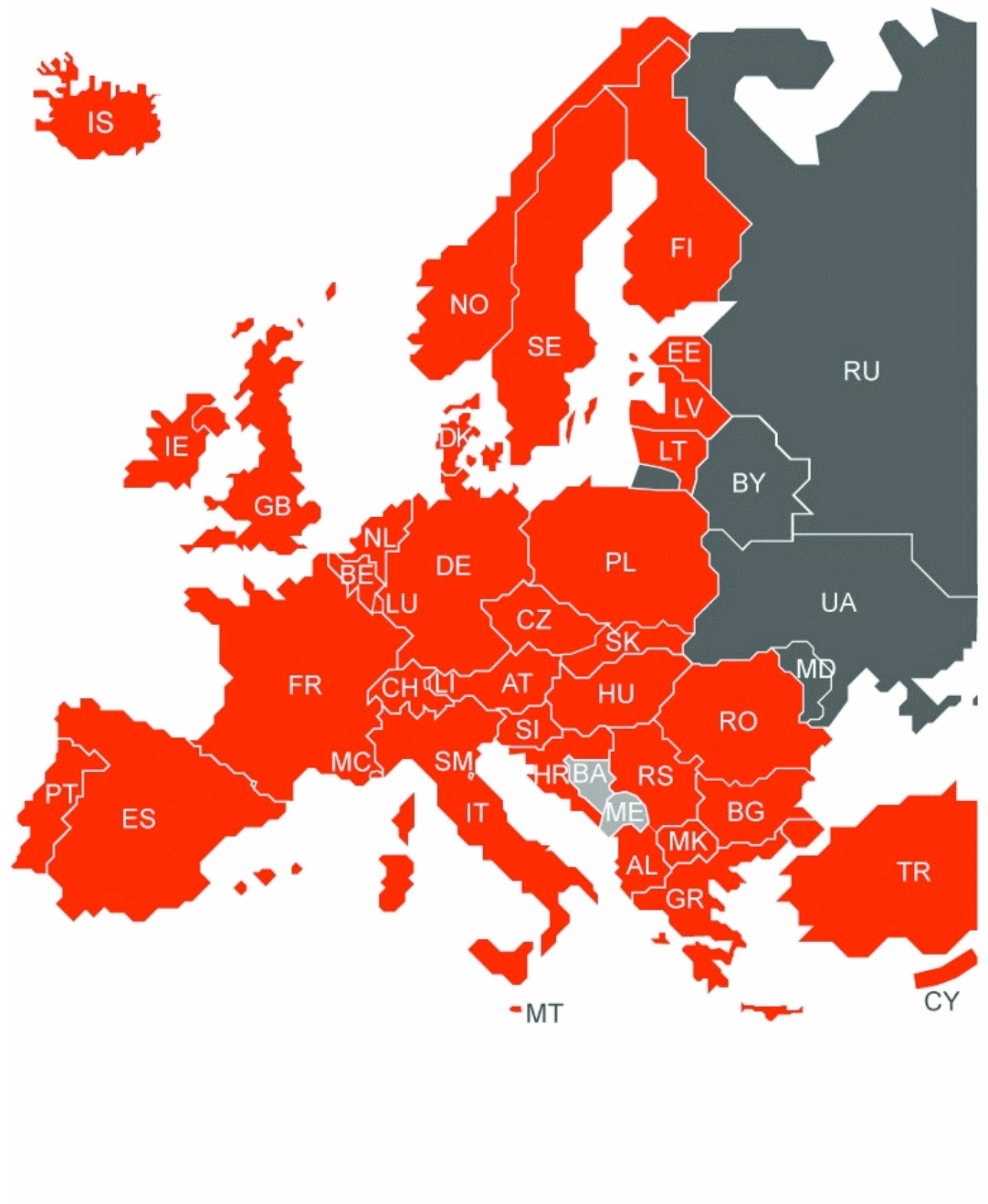
_____ [name]
_____ [title]
_____ [date]
_____ [signature]

Co-signed by the natural person(s) who receive the Information for use by the Recipient for the purposes of article 2, who hereby undertake(s) in his/her/their own name and on his/her/their own behalf to be personally bound by the provisions of article 1 of this Agreement.

_____ [name]
_____ [title]
_____ [date]
_____ [signature]
_____ [name]
_____ [title]
_____ [date]
_____ [signature]

ANNEXE 2 :

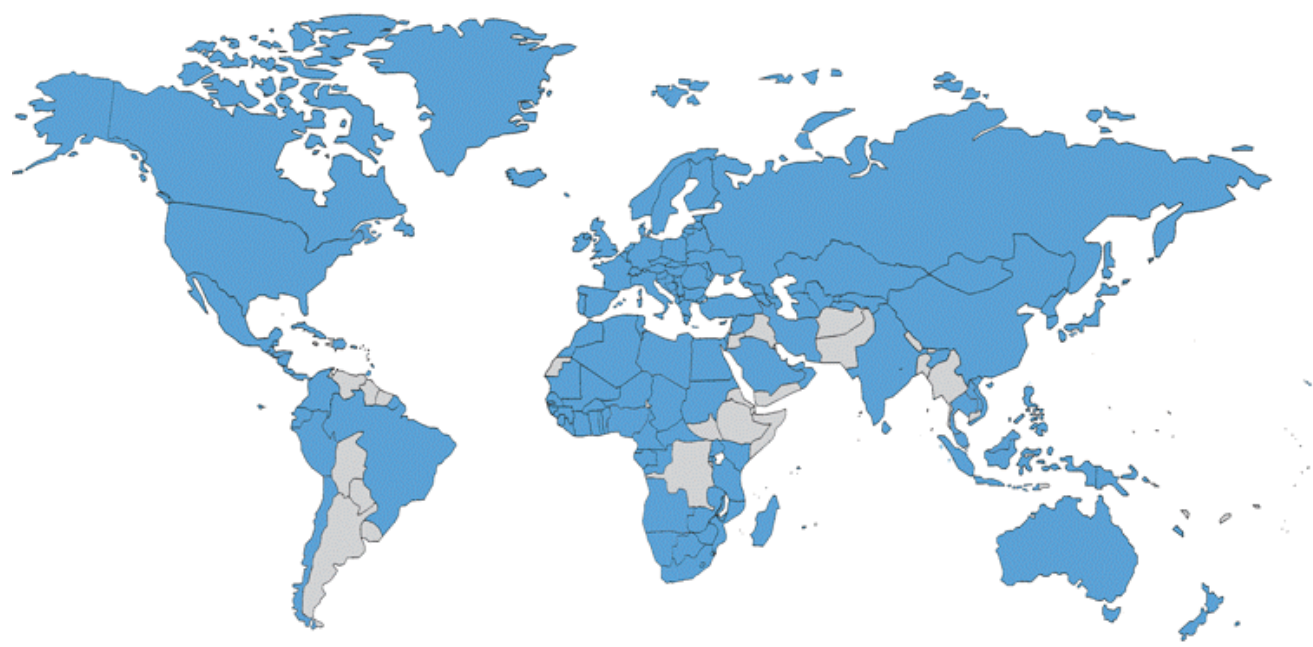
Carte des Etats parties à la coopération concernant le brevet européen, disponible sur www.epo.org.



Belgique, Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni, Suède, Italie, Autriche, Liechtenstein, Grèce, Espagne, Danemark, Monaco, Portugal, Irlande, Finlande, Chypre, Turquie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Roumanie, Pologne, Islande, Lituanie, Lettonie, Malte, Croatie, Norvège, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Marin, Albanie, Serbie.
(Classés en fonction de leur date d'adhésion).

ANNEXE 3 :

Carte des Etats partie à la procédure P.C.T. (Patent Cooperation Treaty), disponible sur [http://www.wipo.int/pct.](http://www.wipo.int/pct)



Le traité compte à l'heure actuelle 148 Etats parties à travers le monde.

ANNEXE 4 :

Formulaire de demande de brevet belge, disponible sur <http://economie.fgov.be>

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE L'ORGANISATION DU MARCHE
OFFICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

REQUETE EN DELIVRANCE D'UN BREVET
SELON LA LOI DU 28 MARS 1984
SUR LES BREVETS D'INVENTION

REQUETE AU MINISTRE POUR L'ENTREPRISE

LE(S) SOUSSIGNE(S) REQUIER(EN)T QUE LA PRESENTE DEMANDE DE BREVET SOIT TRAITEE CONFORMEMENT A
LA LOI DU 28 MARS 1984 SUR LES BREVETS D'INVENTION ET A SES ARRETES D'EXECUTION

- Prière de remplir le formulaire en trois exemplaires. - Les emplacements entourés d'un cadre épais sont réservés à l'OPRI. - Mettre une croix dans les cases ☐ lorsque c'est nécessaire. - Voir les remarques sur la notice explicative annexée.	DEMANDE DE BREVET : N° BE
	DATE DE DEPOT :
	NOUVELLE DATE DE DEPOT :
Référence du demandeur ou du représentant (15 caractères au maximum)	
I. TITRE DE L'INVENTION	
II. DEMANDEUR ☐ Les autres demandeurs sont mentionnés à la rubrique XI.	
Nom :	Numéro de téléphone
Adresse :	Numéro de fax
Localité :	E-mail
III. REPRESENTATION La personne suivante est/a été désignée pour agir, au nom du/des demandeur(s), auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI).	
Nom :	Numéro de téléphone
Adresse :	Numéro de fax
Localité :	E-mail
Cette personne est :	Pouvoir général n°:
☐ MANDATAIRE, Numéro du mandataire :	Pouvoir général n°:
☐ REPRESENTANT COMMUN	Pouvoir général n°:
☐ AVOCAT	
☐ EMPLOYE	
de :	
Nom :	Numéro de téléphone
Adresse :	Numéro de fax
Localité :	E-mail
☐ Etablissement effectif du demandeur en Belgique (dans ce cas, une déclaration d'établissement effectif faite par le demandeur est jointe à la requête, elle est à mentionner à la rubrique XIV B,9)	

IV. ☐ La présente demande constitue une DEMANDE DIVISIONNAIRE . N° de la demande initiale :		
V. DECLARATION DE PRIORITE (s'il y a lieu) ☐ Les autres revendications de priorité sont indiquées à la rubrique XI.		
Etat	Date de dépôt (jour, mois, année)	N° de la demande
1. 2. 3. 4. 5.		
VI. ☐ REQUETE POUR L'OBTENTION D'UNE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL		Requête adressée le :
VII. Une RECHERCHE ANTERIEURE, accompagnée d'une opinion écrite , a déjà été ☐ demandée ☐ effectuée à l'Office européen des brevets. Numéro de la demande de brevet : _____ Date de dépôt de la demande de brevet : _____ Pays de dépôt : _____ Date de la demande de recherche : _____ Numéro attribué à la demande de recherche (s'il est connu) : _____		
VIII. ABREGE Il est proposé de publier l'abrégé accompagné de la figure n° :		
IX. MATIERE BIOLOGIQUE A. ☐ L'invention comporte l'utilisation de matière biologique qui a été déposée conformément à l'article 17, § 1 ^{er} , alinéa 2 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention. Les indications fournies conformément à l'article 10, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, ☐ figurent page(s) _____, ligne(s) _____ des pièces techniques de la demande. ☐ seront communiquées ultérieurement. B. 1. L'invention a été développée à partir de matière biologique d'origine végétale ou animale au sens de l'article 15, § 1 ^{er} , 6) de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 28 avril 2005. ☐ OUI ☐ NON 2. L'origine géographique de la matière biologique d'origine végétale ou animale au sens de l'article 15, § 1 ^{er} , 6) de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 28 avril 2005 ☐ EST : ☐ N'EST PAS CONNUE		
X. ☐ L'invention a été exposée dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de LA CONVENTION DE PARIS DU 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES. Attestation d'exposition produite le : Nom de l'exposition internationale :		

XI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES						
☐ Au cas où la rubrique XI se révélerait insuffisante, porter les renseignements complémentaires sur une feuille séparée, signée.						
Classification internationale :						
XII. DECLARATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES						
1. ☐ Je joins un chèque n° _____ pour un montant de _____ pour le paiement des taxes suivantes* :	EUR					
2. ☐ Je joins une copie du virement d'où il apparaît que j'ai versé _____ à votre compte 679-2005880-17 pour le paiement des taxes suivantes* :	EUR					
3. ☐ L'OPRI est autorisé à imputer à mon compte courant le total des taxes dues, à savoir _____ pour le paiement des taxes suivantes* :	EUR					
4. ☐ L'OPRI est autorisé à imputer à mon compte courant tout montant manquant ou à le créditer de tout excédent dans le paiement des taxes dues, qui ont été spécifiées aux points 1, 2 ou 3. (*) mention obligatoire						
XIII. ☐ LE DEMANDEUR REQUIERT QUE LE BREVET SOIT DELIVRE DES L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES PRESCRITES POUR L'OCTROI DU BREVET.						
Requête adressée le :						
XIV. LISTE DE CONTROLE						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;">A. PIECES DE LA DEMANDE</th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;">B. DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE</th> </tr> <tr> <td style="width: 40%; vertical-align: top; padding: 5px;"> 1. Description 2. Revendication(s) 3. Dessin(s) 4. Abrégé Nombre d'exemplaires Nombre de feuilles par exemplaire </td> <td style="width: 60%; vertical-align: top; padding: 5px;"> 1. ☐ Pouvoir signé 2. ☐ Désignation de l'inventeur 3. ☐ Rapport de recherche antérieure + opinion écrite 4. ☐ Ordre de débit de compte 5. ☐ Chèque 6. ☐ Document(s) de priorité 7. ☐ Preuve de paiement de la taxe de dépôt 8. ☐ Document ayant cause 9. ☐ Autres (veuillez préciser) : </td> </tr> </table>		A. PIECES DE LA DEMANDE		B. DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE	1. Description 2. Revendication(s) 3. Dessin(s) 4. Abrégé Nombre d'exemplaires Nombre de feuilles par exemplaire	1. ☐ Pouvoir signé 2. ☐ Désignation de l'inventeur 3. ☐ Rapport de recherche antérieure + opinion écrite 4. ☐ Ordre de débit de compte 5. ☐ Chèque 6. ☐ Document(s) de priorité 7. ☐ Preuve de paiement de la taxe de dépôt 8. ☐ Document ayant cause 9. ☐ Autres (veuillez préciser) :
A. PIECES DE LA DEMANDE		B. DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE				
1. Description 2. Revendication(s) 3. Dessin(s) 4. Abrégé Nombre d'exemplaires Nombre de feuilles par exemplaire	1. ☐ Pouvoir signé 2. ☐ Désignation de l'inventeur 3. ☐ Rapport de recherche antérieure + opinion écrite 4. ☐ Ordre de débit de compte 5. ☐ Chèque 6. ☐ Document(s) de priorité 7. ☐ Preuve de paiement de la taxe de dépôt 8. ☐ Document ayant cause 9. ☐ Autres (veuillez préciser) :					
XV. SIGNATURE DU (DES) DEMANDEUR(S) OU DU (DES) REPRESENTANT(S)						
DATE :						
Le ou les nom(s) des signataires doivent être également mentionné(s). S'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataire(s) doit être mentionnée.						

PAGE RESERVEE A L'OPRI

1. Date effective de réception de la demande

2. Pièces et documents mentionnés non reçus

3. Date effective de réception des pièces et documents complétant la demande

4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 20 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention et selon ses arrêtés d'exécution

5. Preuve du paiement de la taxe de dépôt fournie le

6. Paiement de la taxe de recherche effectué le

7. Application de l'article 39, § 2, de la loi du 28 mars 1984

8. Paiement de la ou des taxe(s) de priorité effectué le

9. Remarques supplémentaires.

ANNEXE 5 :

Explications concernant la demande de brevet belge, disponible sur

<http://economie.fgov.be>

EXPLICATION

concernant la requête en délivrance selon la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention.

La présente notice fournit des indications pour remplir la requête en délivrance du brevet.

L'utilisation du formulaire est prescrite par l'article 8 de l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention (M.B. 6 déc. 1986), modifié par les arrêtés royaux des 25 mai 1987 (M.B. 4 juin 1987), 27 février 2007 (M.B. 19 mars 2007) et 17 août 2007 (M.B. 24 août 2007).

INDICATIONS A SUIVRE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

La numérotation fait référence aux rubriques correspondantes du formulaire.

I. TITRE DE L'INVENTION

La désignation technique de l'invention doit être brève et précise et ne comporter aucune dénomination de fantaisie.

II. DEMANDEUR

Le nom de famille doit précéder le prénom. Les personnes morales ou les sociétés qui leur sont assimilées doivent figurer sous leur dénomination officielle exacte.

III. REPRESENTATION

La rubrique doit être complétée si la personne désignée en tant que demandeur n'agit pas elle-même ou ne peut agir devant l'OPRI.

Un **mandataire** désigné, s'il est agréé, doit être inscrit au registre des mandataires agréés de l'OPRI. L'adresse professionnelle du mandataire agréé peut contenir la dénomination du cabinet ou de la société dans lequel il est employé.

S'il y a plusieurs demandeurs, un **représentant commun** peut être désigné dans la mesure où ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé. Une telle désignation dispense le(s) demandeur(s) soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé d'y procéder. S'il n'y a pas de désignation d'un représentant commun, le premier demandeur cité, non soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, est réputé être le représentant commun.

Un **avocat** désigné doit être inscrit au tableau de l'Ordre ou être autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale.

Si la personne désignée est un **employé** d'une personne morale, le nom de cette dernière doit être indiqué, même s'il s'agit du même nom que celui apparaissant à la rubrique II.

Si le demandeur est une personne morale étrangère, un employé d'un **établissement effectif** de celle-ci situé en Belgique pourra agir pour son compte l'OPRI à la condition qu'il fournisse une déclaration d'établissement effectif. Cette déclaration doit être établie par la personne morale étrangère et c'est le nom de l'établissement effectif qui apparaît à la rubrique III.

IV. DEMANDE DIVISIONNAIRE

La demande divisionnaire doit être déposée dans la langue initiale de la procédure antérieure. Le cas échéant, il y a lieu de déposer une désignation séparée de l'inventeur et un pouvoir séparé.

V. DECLARATION DE PRIORITE

La déclaration de priorité, indiquant la date de dépôt antérieur et l'Etat ou le groupe d'Etats dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué, doit être remise **lors du dépôt** de la demande de brevet. Le numéro du dépôt de la demande antérieure et le document de priorité peuvent être déposés ultérieurement. Si la demande antérieure est une demande de brevet belge, il est possible, au lieu de produire le document de priorité, de demander l'OPRI, sous certaines conditions, de verser au dossier de la demande de brevet une copie de la demande antérieure.

VI. RAPPORT DE RECHERCHE ET RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le paiement de la taxe de recherche - dans un délai de 18 mois après le dépôt de la demande de brevet ou après la priorité la plus ancienne invoquée - va permettre à l'OPRI de demander le rapport de recherche à l'OEB. Si le demandeur a l'intention d'invoquer éventuellement la demande belge, qui est une première demande, comme priorité pour un dépôt ultérieur à l'étranger, il est conseillé de payer la taxe de recherche dans un délai de cinq mois après le dépôt. Dans ce cas, l'OEB produira le rapport de recherche dans un délai de neuf mois à compter du dépôt, de sorte qu'il restera trois mois pour déposer éventuellement une demande à l'étranger. Si le déposant souhaite obtenir une recherche de type international visée à l'article 15, alinéa 5, a) du Traité de coopération en matière de brevet (PCT), il lui suffit de cocher la case à la partie B de la rubrique ou d'adresser une requête particulière à l'OPRI. **Si la taxe de recherche n'est pas payée dans le délai requis, la demande de brevet cessera de produire ses effets.**

VII. RECHERCHE ANTERIEURE

Si une recherche antérieure a déjà été demandée ou effectuée à l'O.E.B., il est recommandé au déposant de le mentionner car il est possible, si les conditions visées à l'article 21, § 8, de la loi et à l'article 24 de l'arrêté royal sont respectées, qu'il soit dispensé de l'obligation de payer la taxe de recherche pour avoir un brevet d'une durée de vingt ans.

VIII. ABREGE

Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure ou, exceptionnellement, les figures qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

IX. MATIERE BIOLOGIQUE

Cette rubrique concerne uniquement le dépôt de matière biologique, effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté royal.

Pour remplir les conditions dudit article, le dépôt de matière biologique doit être effectué auprès d'une autorité de dépôt habilitée, au plus tard à la date de dépôt de la demande. Sont habilitées les autorités de dépôt internationales conformément au Traité de Budapest. En outre, le dépôt doit avoir été effectué conformément aux dispositions du Traité de Budapest.

Les informations relatives aux caractéristiques de la matière biologique doivent figurer dans la demande telle que déposée.

L'autorité de dépôt et le numéro de dépôt doivent être indiqués au plus tard dans le délai fixé par l'article 10, § 3, de l'arrêté royal.

Il est **instamment recommandé** au demandeur de produire, dès le dépôt de la demande de brevet ou au plus tard dans le délai visé à l'article 10, § 3, de l'arrêté royal, le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt internationale. La production du récépissé de dépôt permet à l'OPRI de vérifier que les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté royal ont bien été observées.

X. CONVENTION DE PARIS DU 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Cette rubrique ne doit être remplie que si le déposant revendique l'application de l'article 5, § 5, B) de la loi. Pour ce faire, les conditions de l'article 3 de l'arrêté royal doivent être respectées.

XI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Prière d'utiliser la rubrique XI ou une feuille supplémentaire au cas où l'un des emplacements se révélerait insuffisant pour contenir les renseignements à fournir. Chacune des rubriques ainsi complétées sera repérée par son numéro (chiffre romain) et son titre (par exemple "II. Demandeur (suite)"). La classification internationale de la demande de brevet peut être indiquée par le déposant ou par son représentant si elle est connue.

XII. DECLARATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES

Cette rubrique ne doit pas être obligatoirement complétée. Cependant, il est **instamment recommandé** au demandeur ou à son représentant de compléter la rubrique en veillant bien à indiquer la somme des taxes qu'il désire payer et en détaillant leur dénomination.

XIII. REQUETE EN DELIVRANCE PREALABLE (PROCEDURE ACCELEREE)

Cette rubrique ne doit pas être obligatoirement complétée puisqu'une requête particulière peut être adressée à l'OPRI à tout moment.

XIV. LISTE DE CONTROLE

Il est **instamment recommandé** au demandeur ou à son représentant de veiller à bien compléter cette rubrique. Les documents mentionnés à la partie B ne doivent pas être obligatoirement fournis lors du dépôt. En ce qui concerne la désignation de l'inventeur, il est conseillé d'utiliser le formulaire mis à la disposition du public par l'OPRI.

XV. SIGNATURE

Si le demandeur est une personne morale et si la requête en délivrance n'est pas signée par un mandataire, un représentant commun ou un avocat, ladite requête doit être signée :

- a) soit par une personne qui est habilitée à signer selon la loi et/ou les statuts de la personne morale; il convient alors de préciser la qualité de la personne autorisée à signer : par exemple "directeur", "fondé de pouvoir", "président"; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir;
- b) soit par un autre employé de la personne morale; dans ce cas, il convient de déposer un pouvoir.

ANNEXE 6 : Exemple de brevet, disponible sur <http://economie.fgov.be>

1. Arrêté ministériel

ROYAUME DE BELGIQUE  MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	BREVET D'INVENTION NUMERO DE PUBLICATION : 1012919A6 NUMERO DE DEPOT : 2000/0043 Classif. Internat. : B26D Date de délivrance le : 08 Mai 2001
---	--

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la Convention de Paris du 20 Mars 1883 pour la Protection de la propriété industrielle;

Vu la loi du 28 Mars 1984 sur les brevets d'invention, notamment l'article 22;

Vu l'arrêté royal du 2 Décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, notamment l'article 28;

Vu le procès verbal dressé le 19 Janvier 2000 à 15H20 à l'Office de la Propriété Industrielle

ARRETE :

ARTICLE 1.- Il est délivré à : JAC s.a.
Verte Voie 49-51, B-4000 SCLESSIN-LIEGE(BELGIQUE)

représenté(e)(s) par : VANDERPERRE Robert, Avenue de la Charmille 6/8 - 1200 BRUXELLES.

un brevet d'invention d'une durée de 6 ans, sous réserve du paiement des taxes annuelles, pour : MACHINE A COUPER LE PAIN.

PRIORITE(S) 29.09.99 BE BEA 9900650

ARTICLE 2.- Ce brevet est délivré sans examen préalable de la brevetabilité de l'invention, sans garantie du mérite de l'invention ou de l'exactitude de la description de celle-ci et aux risques et périls du(des) demandeurs(s).

Bruxelles, le 08 Mai 2001
PAR DELEGATION SPECIALE :



2. Description

2000/0043 Ag

1

Machine à couper le pain

La présente invention se rapporte aux machines à couper le pain en tranches et elle concerne en particulier l'agencement du dispositif pousse-pain servant à pousser le pain à couper vers le dispositif de coupe.

- 5 Une machine à couper le pain comporte essentiellement un châssis, un dispositif de coupe à couteaux multiples parallèles à mouvement oscillant, une table de chargement, une table de déchargement et un dispositif pousse-pain pour amener le pain et le maintenir contre le dispositif de coupe.
- 10 Dans un premier type de machine à couper le pain, la table d'amenée du pain vers le dispositif de coupe est plane, disposée horizontalement ou avec une inclinaison, le déplacement du dispositif pousse-pain étant rectiligne. L'actionnement du pousse-pain se fait, manuellement ou par l'intermédiaire d'un dispositif motorisé, par un mouvement de rotation autour d'un axe. Ce mouvement de rotation doit être converti en un mouvement
- 15 rectiligne moyennant une tringlerie dont la complexité est très variable selon les modèles.

- Dans un autre type de machine à couper le pain, la table d'amenée du pain est incurvée vers le haut avec un mouvement du pousse-pain suivant un arc de cercle autour d'un axe placé au-dessus de la table d'amenée du pain. Dans ce cas, la simplicité du mouvement
- 20 du pousse-pain est obtenue au détriment de la facilité d'accès à la zone de chargement du pain à couper. En particulier, le mouvement de recul du pousse-pain vers sa position de départ rend malaisé voire impossible le placement de pains à couper de grandes dimensions.

- 25 L'invention a pour objet une machine à couper le pain dans laquelle le mouvement du pousse-pain est simple et dans laquelle le placement du pain à couper est aisé.

- Cet objectif est atteint suivant l'invention avec une machine à couper le pain dans laquelle la table d'amenée du pain à couper est incurvée avec sa concavité tournée vers le bas de
- 30 la machine, et dans laquelle le pousse-pain est monté sur un bras agencé pour pouvoir pivoter autour d'un axe placé en dessous de la table d'amenée du pain. Grâce à l'invention, le pousse-pain est capable d'un mouvement de recul important vers sa position de départ sans augmentation de l'encombrement extérieur de la machine.

L'invention apparaîtra plus clairement à la lecture de l'exposé qui suit, fait à l'aide des dessins annexés.

Les figures 1 et 2 représentent schématiquement un premier type de machine à couper le pain, dans lequel la table d'amenée du pain est plane;

Les figures 3 et 4 représentent schématiquement un deuxième type de machine à couper le pain, dans lequel la table d'amenée du pain est incurvée;

Les figures 5 et 6 représentent schématiquement une machine à couper le pain suivant l'invention.

L'état de la technique concernant le mécanisme d'actionnement du pousse-pain dans les machines à couper le pain est illustré schématiquement aux figures 1 à 4. Se reportant d'abord aux figures 1 et 2, on voit une partie d'une machine à couper le pain dans laquelle la table 1 d'amenée du pain est plane. Le pousse-pain 2 est monté pour pouvoir coulisser le long de guides 3 parallèles à la table d'amenée du pain sous l'action d'une tringlerie 5-6-7 agencée pour convertir un mouvement de rotation d'un bras d'actionnement principal 6 en un mouvement de translation rectiligne du pousse-pain 2 par rapport au dispositif de coupe 4. La figure 2 illustre la fin de course du pousse-pain lorsqu'il arrive près du dispositif de coupe. L'inspection des figures 1 et 2 montre la complexité et l'encombrement de la tringlerie d'actionnement du pousse-pain.

Dans la machine représentée schématiquement aux figures 3 et 4, la table 11 d'amenée du pain est incurvée avec sa concavité tournée vers le haut. La table 12 de sortie du pain est plane et prolonge la table d'amenée 11 au-delà du dispositif de coupe 14. Le pousse-pain 13 est monté sur un bras d'actionnement 15 agencé pour pouvoir pivoter autour d'un axe 16 placé au-dessus de la table 11 d'amenée du pain. La figure 3 montre le pousse-pain 13 dans sa position de départ au début de sa course; la figure 4 montre le pousse-pain à la fin de sa course lorsqu'il arrive près du dispositif de coupe 14. Un simple examen de la figure 3 montre que le dispositif d'actionnement du pousse-pain dans cette machine entrave l'accessibilité à la zone de chargement du pain à couper.

Comme exposé plus haut, l'invention vise à pallier ce défaut d'accessibilité à la zone de chargement du pain en proposant un nouveau type de machine à couper le pain tel que représenté schématiquement aux figures 5 et 6. Sur ces dessins, les signes de référence identifient les éléments comme suit:

- 5
- 20 Carcasse de la machine
 - 21 Table d'amenée du pain
 - 22 Table de sortie du pain
 - 23 Partie profilée de la table 22
 - 24 Dispositif de coupe
 - 25 Pousse-pain
 - 26 Bras d'actionnement du pousse-pain
 - 27 Axe de pivotement du bras 26.

10 La table 21 d'amenée du pain est incurvée avec sa concavité tournée vers le bas de la machine. La table 22 de sortie du pain présente, derrière le dispositif de coupe 24, une partie 23 profilée de manière à venir se placer dans le prolongement de la table 21 d'amenée du pain. Le pousse-pain 25 est monté sur un bras 26 qui s'étend en dessous de la table 21 d'amenée du pain et est agencé

15 pour pouvoir pivoter autour d'un axe 27 placé en dessous de la table 21 d'amenée du pain. La figure 5 montre le pousse-pain dans sa position de départ au-dessus de la zone élevée de la table 21 au début de sa course. Dans cette position de recul arrière, on voit clairement que la zone de chargement du pain est parfaitement dégagée de toute entrave et ainsi parfaitement accessible,

20 contrairement à la situation qui existe avec les machines connues dans lesquelles la table d'amenée du pain présente sa concavité vers le haut. Lorsque le bras 26 pivote autour de l'axe 27 sous l'action d'un dispositif d'entraînement (connu en soi), il entraîne le pousse-pain 25 dans un mouvement en arc de cercle vers le dispositif de coupe 24. La figure 6 montre le pousse-pain dans sa position à la fin

25 de sa course lorsqu'il arrive près du dispositif de coupe. Il est à remarquer que le dégagement de la zone de chargement est obtenu, suivant l'invention, avec un mécanisme d'actionnement du pousse-pain qui est simple et de faible encombrement.

3. Revendications

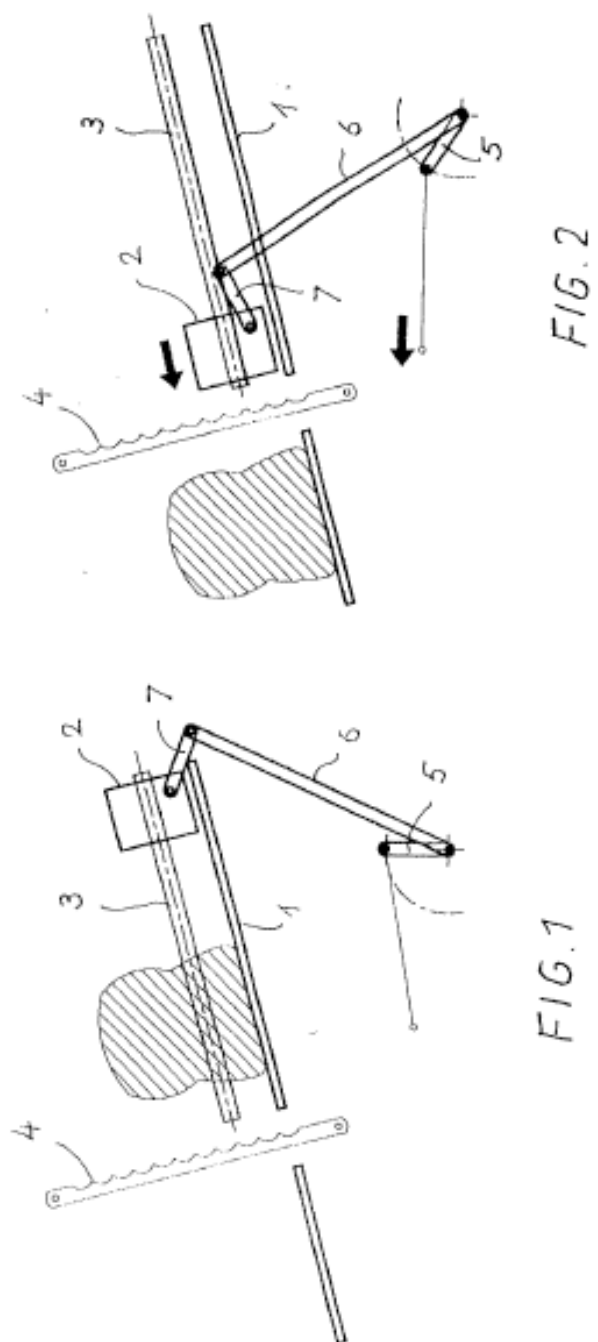
4

2000/0043

Revendications

- 1.- Machine à couper le pain, comportant une carcasse (20) , une table (21) d'amenée du pain (21) dans une zone de chargement, une table (22) de sortie du pain, un dispositif de coupe (24) et un pousse-pain (25), caractérisé en ce que la table d'amenée du pain (21) est incurvée avec sa concavité tournée vers le bas de la machine, et en ce que le pousse-pain (25) est monté sur un bras (26) s'étendant en dessous de la table (21) d'amenée du pain, ledit bras étant agencé de manière à pouvoir pivoter autour d'un axe (27) placé en dessous de la table (21) d'amenée du pain.
- 5
- 2.- Machine à couper le pain suivant la revendication 1, caractérisée en ce que la table (22) de sortie du pain présente, près du dispositif de coupe (24), une partie (23) profilée de manière à venir se placer dans le prolongement de la table (21) d'amenée du pain.
- 10

2000/0043



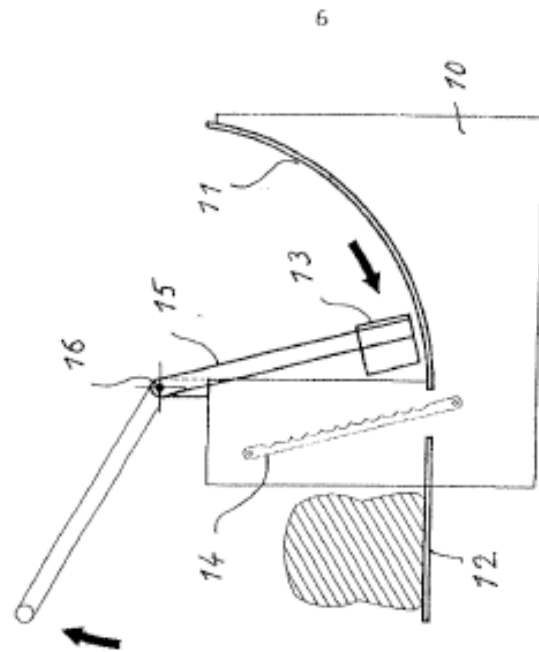


FIG. 3

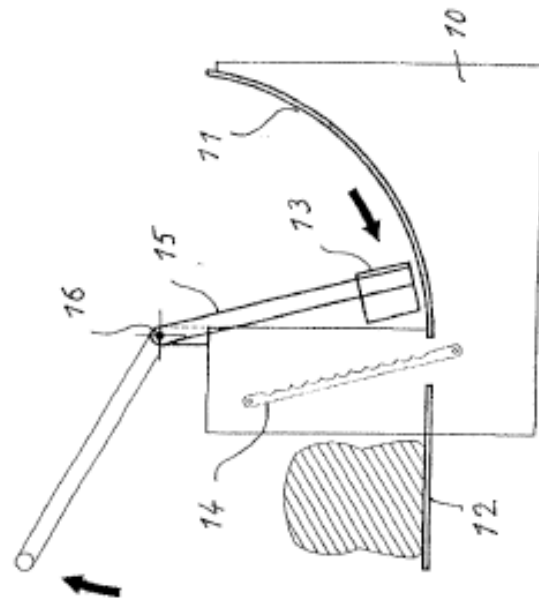
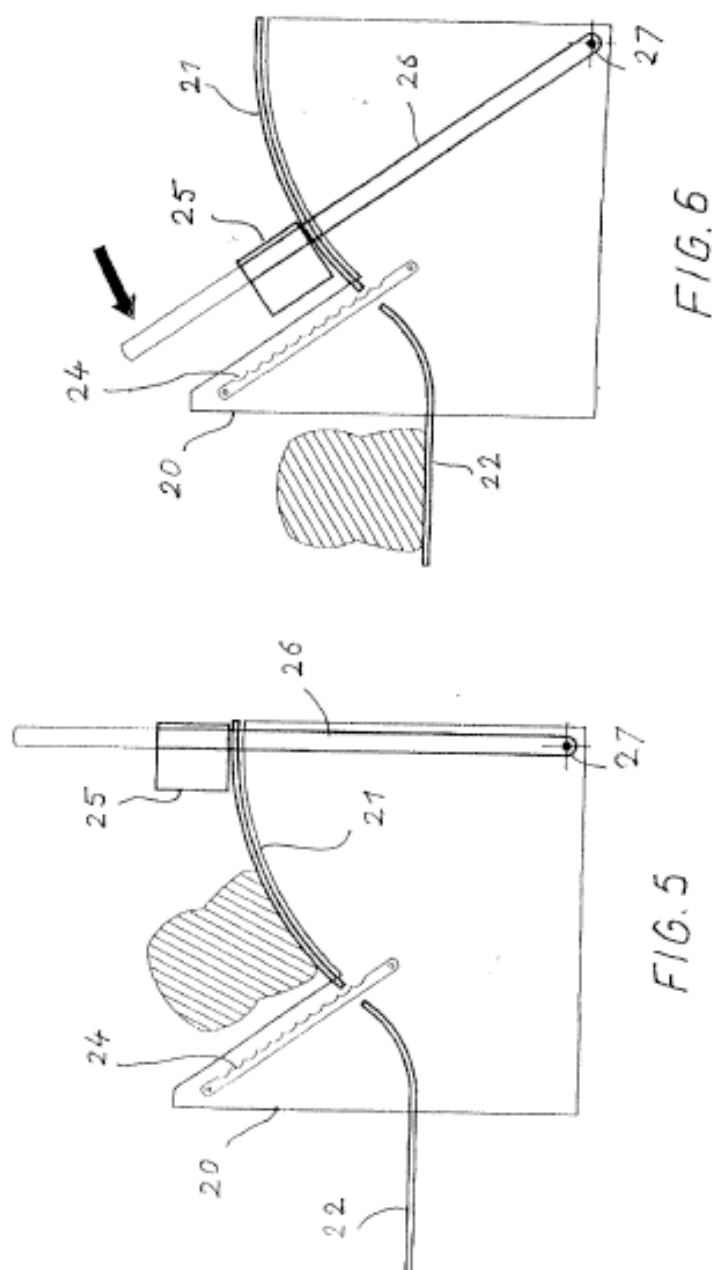


FIG. 4



Bibliographie

Législation

Belge

- Code pénal du 8 juin 1867.
- Code des sociétés du 7 mai 1999.
- Code de droit économique du 28 février 2013.

- Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.
- Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux.
- Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.
- Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention.
- Loi du 13 avril 1995 relative aux contrats d'agence commerciale.
- Loi-programme du 27 avril 2007.
- Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses.

- Loi du 10 janvier 2011 d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention.
- Loi du 17 juin 2013 portant dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable.

- Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention
- Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection.

International

- Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883.
- Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen.
- Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979, le 3 février 1984 et le 3 octobre 2001.
- Accord de Londres du 17 octobre 2000.

Jurisprudence

Belge

- Cass., 27 septembre 1943, *Pas.*, 1943, p. 360.
- Cass., 19 février 1960, *Pas.*, 1960, p. 709.
- Gand, 19 janvier 1993, *Ing. Cons.*, 1993, p. 22.
- Liège (7e ch. B), 11 février 1994, *Ing. Cons.*, 1994, p. 169.

- Prés. Comm. Charleroi, 18 février 1994, *Ing. Cons.*, 1994, p. 129.
- Civ. Bruxelles, 17 janvier 2003, *I.R.D.I.*, 2003, p. 140.
- Civ. Mons, 9 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 894.
- C. trav. Mons (3^e ch.), 2 février 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 288.
- Civ. Liège, 2 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 508.
- Civ. Gand, 14 février 2005, *I.R.D.I.*, p. 296.
- Bruxelles, 28 novembre 2008, *I.R.D.I.*, 2009, p. 147.
- Civ. Gand, 29 juin 2009, *I.R.D.I.*, 2010, pp. 30 et s.
- C. trav. Liège (13^e ch.), 19 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 731.
- Trib. trav. Liège, 2 septembre 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 110.
- C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 27 avril 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 29.

International

- C.R.T. O.E.B., 21 novembre 1994, T-729/91.
- C.R.T. O.E.B., 21 février 1995, T. 356/93, *J.O.O.E.B.*, 1995, p. 545.
- C.R.T. O.E.B., 21 juin 2001, T-314/99.
- C.R.T. O.E.B., 17 juin 2004, T-15/01, *J.O.O.E.B.*, 2006, p. 153.

Doctrine

- BOUCHE, N., *Le principe de territorialité de la propriété intellectuelle*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- BRUWIER, P. et De VISSCHER, F., « Preuve des atteintes aux droits de propriété intellectuelle : impact de la transposition en droit belge de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle », *Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 98.
- BUYDENS, M., *De valorisatie en bescherming van intellectuele eigendom*, Gand, Larcier, 2010, pp. 5 et 89 à 91.
- BUYDENS, M., *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 56 à 58 et 634 à 659.
- BUYDENS, M., « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites: un premier commentaire », *C.J.*, 2014/2, p. 41.
- CASSIERS, V., « La protection du savoir-faire de l'entreprise », *Le patrimoine intellectuel de l'entreprise*, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 68 à 89.
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2007.
- CRUQUENAIRE, A. et DUSOLIER, S., *Le cumul des droits intellectuels*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 5 et s.
- DAUWE, B., « Le i-dépôt, un soucis en moins », disponible sur www.boip.int.

- DEAR, L., et DECKERS, H., « La concurrence déloyale du travailleur ou lorsque le travailleur constate que « la loyauté a son petit côté d'obligation, de contrat à respecter » ... », X, *La concurrence loyale et déloyale du travailleur*, Limal, Anthemis, 2013, p. 191.

- DE GRUYSE, L., « Quelques propos sur l'arbitrage en matière de brevets d'invention », *Jura vigilantibus*, Antoine Braun, Bruxelles, Larcier, 1997, pp. 89 à 115.

- DE GRUYSE, E. ET VANOVERMEIRE, V., « Toekomstperspectieven voor de rechtshandhaving in het octrooirecht – De EU-verordeningen betreffende het octrooi met eenheidswerking en de creatie van het 'gemeenschappelijk octrooigerecht' », *T.B.H.*, avril 2013, pp. 218 à 221.

- DE VISSCHER, F., « Brevets et savoir faire », *Rép. not.*, tome II – Les biens, livre 5, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 13 et 313 à 329.

- DE VISSCHER, F., « La protection des innovations et du savoir faire », *Guide juridique de l'entreprise*, Kluwer, Bruxelles, 2003, pp. 11 à 71.

- DE VISSCHER, F. et BRUWIER, P., « La saisie en matière de contrefaçon », *Droits intellectuels: le contentieux*, Liège, Anthemis, 2012, p. 100.

- DE VUYST, B., *Handboek octrooien*, Die Keure, Brugge, 2006, pp. 9 à 89.

- DESANTES REAL, M., Le « paquet européen des brevets », paradigme du chemin à rebours : de la logique institutionnelle à la logique intergouvernementale, *C.D.E.*, 2013, pp. 584 à 640.

- DUSOLLIER, S. ET DE FRANQUEN, A., « Les droits intellectuels », *J.D.E.*, 2014, p. 62.

- GOVAERT, C. et DE GRAND RY, S., « Comment demander un i-dépôt au Bureau Benelux des Marques ?, Protocole du 22 mars 2013 portant adaptation du Règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) », Actualités, 12/06/2013, disponible sur www.jura.be.
- GUTMER, V., « L'obligation de confidentialité du travailleur », *Orientations*, 2012, p. 6 et s.
- HENDRICKX, P., « Déduction pour revenus de brevets: assouplissement des conditions pour les PME », *Act. fisc.*, 2013, liv. 29, pp. 6 à 8.
- HENDRICKX, P., « Déduction pour revenus de brevets: état des lieux critique », *R.G.F.*, 2010, pp. 14 à 16.
- HOSTIER, F., SCHNEIDER, M. et VRINS, O., « La répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle. La loi du 15 mai 2007: instrument à la pointe ou texte épineux? », *J.T.*, 2008, p. 187.
- KAESMACHER, D., Th. STAMOS, *Brevets, marques, droits d'auteur... : mode d'emploi*, Liège, Edipro, 2009, pp. 73 à 94.
- KOCH, S., LAMBERTS, V. et BINDELS, R., *Ajoutez de la valeur à vos innovations, protégez-les !*, Liège, Edipro, 2011, pp. 23 à 53 et 127 à 129.
- MERGES, R., « A Transactional View of Proprety Rights », paper 8, 2005, Berkeley Center for law and technology, <http://repositories.cdlib.org/bclt/lts/8>.
- MOUSSERON, J.-M., *Traité des brevets*, Paris, Litec, 1984, p. 241.
- O.E.B., « Guide euro-PCT », disponible sur <http://www.epo.org>.
- PEETERS, R. et VANDERMEULEN, B., « De equivalentieeler in de Belgische octrooirechtspraak », *I.R.D.I.*, 2003, p. 132.

- PIETERS, E., BYTTEBIER, K. et FELTKAMP, R., « Le Code de droit économique – Survol du contenu et des principales nouveautés », *R.D.C.*, avril 2014, p. 356.
- REGION WALLONNE, « Guide pratique des aides à la propriété intellectuelle en Wallonie », disponible sur <http://recherche-technologie.wallonie.be>, pp. 3 à 9.
- REMICHE, B. et CASSIERS, V., *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire. Créer, protéger et partager les inventions au XXIème siècle*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 82 à 664.
- TRIALLE, J.-P., « L'outsourcing du développement de logiciels vers des pays à bas salaire », *R.D.T.I.*, 2004, n° 20, p. 31.
- UYTENHOVE, L., « La loi-programme du 27 avril 2007 : les mesures fiscales », *Pacioli*, 24 juin 2007, n°233, p. 4.
- VANDEBERG, M.-P., « Brevets d'invention : suppression du brevet de 6 ans et utilisation de l'allemand », le 9 janvier 2009, disponible sur www.droitbelge.net.
- VANNES, V., *Le contrat de travail : Aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 409.
- X, Arbitrage et propriété intellectuelle, *I.R.P.I.*, Paris, Litec, 1994 ;
- X, *Droits intellectuels: le contentieux*, Liège, Anthemis, 2012, pp. 161 à 251.
- X, *Initiation aux droits intellectuels*, Liège, CUP, 2003, pp. 249 et 250.
- X, « Nécessité de créer une division nationale de la nouvelle Juridiction Unifiée en matière de Brevets ("Unified Patent Court") », *I.R.D.I.*, 2013, p.12

Divers

Sites internet

- www.boip.int
- www.epoline.org/portal/portal/default/epoline.Scheduleoffees.
- <http://economie.fgov.be>
- www.luxembourg.public.lu.
- www.picarre.be
- <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cms>
- <http://repositories.cdlib.org/bclt/lts/8>.

Autres

- Recommandation du 23 mars 2009 de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations visant à l'adoption d'un Accord créant un système unifié de contentieux des brevets, SEC.
- Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire, (COM (2000), 16), 1er août 2000.
- « Projet de loi modifiant la réglementation relative à la délivrance du brevet d'invention et au régime de taxes dues en matière de brevet d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection, *Doc. Parl. Ch.*, sess. ord. 2006-2007, 5 février 2007, n°2756/003, p. 6555.
- Le Larousse en ligne, disponible sur www.larousse.fr.
- « Quelles langues pour l'Etat? », disponible sur www.luxembourg.public.lu.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1 : Définir sa stratégie avant de se lancer dans une procédure d'obtention d'un brevet.....	4
Titre 2 : Protéger l'invention avant de la breveter	7
Chapitre 1 : Comment encadrer factuellement et contractuellement le secret ?	7
SECTION 1 : VIS-A-VIS DES TIERS	8
SECTION 2 : VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES : LE CAS PLUS PARTICULIER DES CONTRATS DE TRAVAIL	11
Chapitre 2 : S'assurer d'avoir une date certaine : le dépôt.	15
Titre 3: La demande, l'obtention et la vie du brevet	18
Chapitre 1 : Conditions à remplir pour l'obtention d'un brevet.....	18
Chapitre 2. Demande et délivrance du brevet	27
SECTION 1 : LA PROCEDURE NATIONALE BELGE.....	28
SECTION 2 : LA PROCEDURE EUROPEENNE	36
SECTION 3 : LE BREVET UNITAIRE	43
Titre 4 : Conséquences découlant de l'obtention du brevet	44
Chapitre 1 : Les obligations	44
Chapitre 2: Avantages et inconvénients du brevet pour l'entreprise.....	49
SECTION 1 : AVANTAGES	49
SECTION 2 : INCONVENIENTS.....	55
Chapitre 3 : Le secret comme accessoire au brevet	58
Chapitre 4: L'action en contrefaçon.....	59
Conclusion	64
ANNEXES.....	66
Bibliographie	87
Législation.....	87
Belge	87
International.....	88
Jurisprudence	88
Belge	88
International.....	89
Doctrine	90
Divers.....	94
Sites internet.....	94
Autres.....	94

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

